



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 203 publié le 17 décembre 2020

Sommaire affiché du 17 décembre 2020 au 16 février 2021

SOMMAIRE

ARS

- DECISION TARIFAIRE N° 3400 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE L'EHPAD LES MAGNOLIAS - 910 015 809
- DECISION TARIFAIRE N° 3441 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE L'EHPAD MAISON STE HELENE - 910 040 062
- DECISION TARIFAIRE N° 2999 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE L'EHPAD RESIDENCE SAINTE GENEVIEVE - 910 810 795
- DECISION TARIFAIRE N° 3403 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE L'EHPAD MARCEL PAUL - 910 810 639
- DECISION TARIFAIRE N° 3222 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE L'EHPAD LES PARENTELES - 910 005 859
- DECISION TARIFAIRE N° 3426 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE L'EHPAD LA CITADINE - 910 803 477
- DECISION TARIFAIRE N° 3383 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE L'EHPAD LES ETANGS - 910 805 837
- DECISION TARIFAIRE N° 3760 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE L'EHPAD RESIDENCE MELAVIE - 910 701 622
- DECISION TARIFAIRE N° 3084 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE L'EHPAD LE MOULIN VERT - 910 000 231
- DECISION TARIFAIRE N° 3264 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE L'EHPAD LE MANOIR - 910 701 663
- DECISION TARIFAIRE N° 3361 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE L'EHPAD RESIDENCE LES CEDRES - 910 815 018
- DECISION TARIFAIRE N° 3251 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE L'EHPAD LES TILLEULS - 910 701 713
- DECISION TARIFAIRE N° 3380 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE L'EHPAD LA FONTAINE AUX COSSONS - 910 707 785
- DECISION TARIFAIRE N° 3244 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE L'EHPAD RESIDENCE SAINT CHARLES - 910 460 104
- DECISION TARIFAIRE N° 3033 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE L'EHPAD CINEMA ET SPECTACLE - 910 700 319
- DECISION TARIFAIRE N° 3376 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE L'EHPAD LE CHÂTEAU DE VILLEMORISSON - 910 802 289
- DECISION TARIFAIRE N° 3460 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE L'EHPAD CAJ LES CROCUS - 910 014 869
- DECISION TARIFAIRE N° 3463 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE L'EHPAD CAJ SIMONE DUSSARD - 910 015 759

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n°2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/295 du 08/12/2020 portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SR IMMOBILIER pour l'exploitation localisée 17, rue Pierre Josse sur la commune de BONDOUFLE (91070)
- Arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/299 du 10 décembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour l'Hôpital Paris-Saclay sur le territoire de la commune d'Orsay
- Arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/302 du 14 décembre 2020 portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société BENTA DEPANNAGE pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, localisée 18 rue de Quincy sur le territoire de la commune de EPINAY-SOUS-SÉNART (91 860)
- Arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT/BUPPE-303 du 15 décembre 2020 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'une voie verte le long de la route départementale 82 sur le territoire de la commune de Saint-Yon
- Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2021
- arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT/BUPPE/301 du 11 décembre 2020 abrogeant l'arrêté n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/012 du 8 janvier 2019 déclarant d'utilité publique la constitution d'une réserve foncière en vue de l'aménagement du secteur La Garenne à Itteville et l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT/BUPPE/053 du 9 mars 2020 portant cessibilité des parcelles de terrains nécessaires à la constitution de la réserve foncière sur ce même secteur
- arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 300 du 11 décembre 2020 portant autorisation à la société TERRA 1 d'exploiter un entrepôt logistique situé sur le territoire de la commune de MAUCHAMPS (91 730)

DCSIPC

- 12 arrêtés concernant l'honorariat d'anciens maires et d'anciens adjoints aux maires
- liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés suite à la réunion de la commission des systèmes de vidéoprotection du 1er décembre 2020
- Arrêté n° 2020-PREF-DCSIPC-BRECI-1503 du 17 décembre 2020 portant mise en demeure d'évacuer de la parcelle cadastrée section AT n° 47 et n° 124 sise sur le territoire de la commune de Grigny

DDFIP

- 2020-DDFIP-109 - Arrêté d'ouverture et de fermeture au public des SPF et du SDE de l'Essonne les 31 décembre 2020 et 04 janvier 2021

DIRECCTE

- Arrêté n°2020/PREF/SCT/067 du 15 décembre 2020 autorisant l'association OPTIMA située 43 rue Blanche 75009 PARIS CEDEX à déroger à la règle du repos dominical pour la période du 21 décembre 2020 au 31 décembre 2022
- Arrêté n°2020/PREF/SCT/068 du 15 décembre 2020 autorisant la société BUREAU VERITAS située 8 avenue Jacques Cartier Atlantis - 44807 SAINT-HERBLAIN Cedex, à déroger à la règle du repos dominical, sur la plateforme Kuehne Nagel située ZAC des Haies blanches à Le Coudray Montceaux (91), les dimanches 20 et 27 décembre 2020
- Arrêté n°2020/PREF/SCT/071 du 15 décembre 2020 portant radiation de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrière de Production (S.C.O.P.) de la SAS Groupe UNIFIED AV- 5 rue des Pyrénées- 91090 LISSES

DRCL

- Arrêté n°2020 - PREF - DRCL - 719 du 15 décembre 2020 instituant un bureau de vote au titre de l'article R. 40-1 du code électoral dans la commune d'Evry-Courcouronnes

DRHM

- Arrêté n° 2020-PREF-DRHM-09 portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de GIRONVILLE-SUR-ESSONNE

DRIEA

- Arrêté DRIEAIF DIRIF N° 2020-070 Portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de sortie rejoignant la RD310 depuis la N440 à Grigny pour permettre l'évacuation et la sécurisation d'un délaissé de voirie faisant l'objet d'une occupation illégale

DRIEE

- Arrêté n°2020-/PREF/DRIEE n°0016 du 7 décembre 2020 portant agrément de la Société TRIADIS SERVICES - Parc d'activités du Sud Essonne - 49 rue des Grenots - 91150 ETAMPES pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Essonne

PRÉFECTURE DE POLICE

- Arrêté n° 2020-01044 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

- Arrêté n°420/2020/BSPA/SECURITES du 14 décembre 2020 portant renouvellement de l'agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Essonne UDPS 91 pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU

-Arrêté n° 2020-SP2-BCIIT- 292 du 3 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Gometz-la-Ville

DECISION TARIFAIRE N°3400 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LES MAGNOLIAS - 910015809

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/02/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MAGNOLIAS (910015809) sise 77, R DU PERRAY, 91160, BALLAINVILLIERS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GESTION DE L'HOPITAL (910000033) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°515 en date du 20/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES MAGNOLIAS - 910015809.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 974 549.66€ au titre de 2020, dont :
 - 350 934.06€ à titre non reconductible dont 89 730.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 5 065.34€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 879 754.32€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 646.19€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 379 776.58	76.94
UHR	0.00	0.00
PASA	93 869.88	0.00
Hébergement Temporaire	121 525.74	47.86
Accueil de jour	284 582.12	157.75

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 623 615.60€.

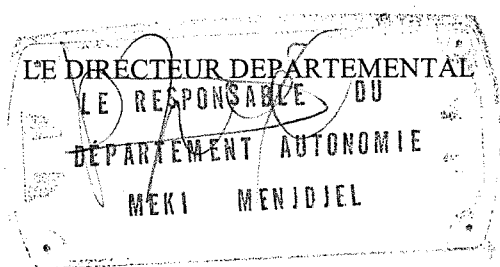
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 190 707.24	66.39
UHR	0.00	0.00
PASA	93 869.88	0.00
Hébergement Temporaire	121 525.74	47.86
Accueil de jour	217 512.74	120.57

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 301.30€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE GESTION DE L'HOPITAL (910000033) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 26/11/2020



DECISION TARIFAIRE N°3441 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD MAISON STE HELENE - 910040062

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON STE HELENE (910040062) sise 53, R STE GENEVIEVE, 91860, EPINAY SOUS SENART et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°571 en date du 21/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD MAISON STE HELENE - 910040062.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 243 622.38€ au titre de 2020, dont :
 - 298 540.54€ à titre non reconductible dont 42 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 5 944.23€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 195 678.15€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 639.85€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 130 148.80	44.44
UHR	0.00	0.00
PASA	65 529.35	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 945 081.84€.

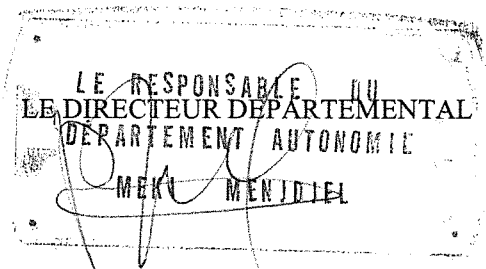
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	879 552.49	34.59
UHR	0.00	0.00
PASA	65 529.35	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 756.82€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 27/11/2020



DECISION TARIFAIRE N°2999 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RESIDENCE STE GENEVIEVE - 910810795

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE STE GENEVIEVE (910810795) sise 143, R ROBERT SCHUMANN, 91200, ATHIS MONS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°502 en date du 20/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE STE GENEVIEVE - 910810795.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 223 345.96€ au titre de 2020, dont :
 - 208 941.36€ à titre non reconductible dont 60 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 13 560.22€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 149 785.74€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 815.48€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	970 848.76	42.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	110 932.24	35.76
Accueil de jour	68 004.74	49.49

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 014 404.60€.

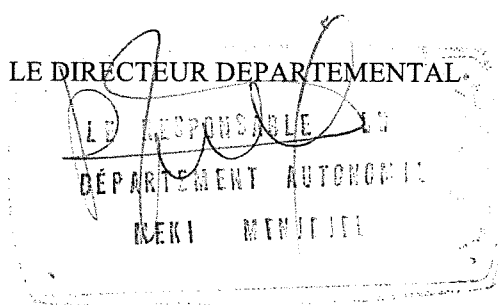
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	835 467.62	36.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	110 932.24	35.76
Accueil de jour	68 004.74	49.49

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 533.72€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 26/11/2020



DECISION TARIFAIRE N°3426 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LA CITADINE - 910803477

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA CITADINE (910803477) sise 11, AV ST MARC, 91300, MASSY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ISATIS (940017304) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1228 en date du 30/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LA CITADINE - 910803477.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 460 691.49€ au titre de 2020, dont :
 - 339 095.23€ à titre non reconductible dont 50 655.22€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 70 017.31€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 340 018.96€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 668.25€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 235 650.53	45.16
UHR	0.00	0.00
PASA	56 168.01	0.00
Hébergement Temporaire	48 200.42	231.73
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 121 596.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 017 227.83	37.17
UHR	0.00	0.00
PASA	56 168.01	0.00
Hébergement Temporaire	48 200.42	231.73
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 466.35€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ISATIS (940017304) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 27/11/2020

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

LE RESPONSABLE DU

DÉPARTEMENT AUTONOME

MEK1 MEN1111

DECISION TARIFAIRE N°3403 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD MARCEL PAUL - 910810639

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MARCEL PAUL (910810639) sise 8, R ROGER CLAVIER, 91700, FLEURY MEROGIS et gérée par l'entité dénommée UNION MUTUALISTE D'INITIATIVE SANTE (910014919) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°507 en date du 20/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD MARCEL PAUL - 910810639.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 841 840.94€ au titre de 2020, dont :
 - 375 228.33€ à titre non reconductible dont 59 540.33€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 64 964.27€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 717 336.34€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 111.36€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 717 336.34	63.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 466 612.61€.

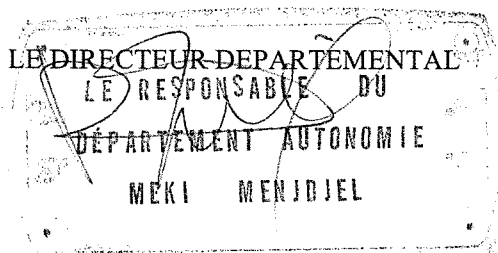
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 466 612.61	54.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 217.72€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION MUTUALISTE D'INITIATIVE SANTE (910014919) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 26/11/2020



DECISION TARIFAIRE N°3222 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LES PARENTELES - 910005859

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/04/2004 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES PARENTELES (910005859) sise 18, ALL VICTOR HUGO, 91620, LA VILLE DU BOIS et gérée par l'entité dénommée EURL LES PARENTÈLES (910014679) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°472 en date du 20/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES PARENTELES - 910005859.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 908 748.87€ au titre de 2020, dont :
 - 408 629.49€ à titre non reconductible dont 86 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 5 513.30€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 816 985.57€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 415.46€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 535 011.41	56.67
UHR	0.00	0.00
PASA	93 445.06	0.00
Hébergement Temporaire	188 529.10	96.53
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 500 119.38€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

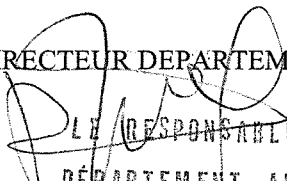
	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 218 145.22	44.97
UHR	0.00	0.00
PASA	93 445.06	0.00
Hébergement Temporaire	188 529.10	96.53
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 009.95€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EURL LES PARENTÈLES (910014679) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 26/11/2020

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL


LE RESPONSABLE DU
DEPARTEMENT AUTONOME
MEKI MENJIFEL

DECISION TARIFAIRE N°3383 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD MAISON DE FAMILLE LES ETANGS - 910805837

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON DE FAMILLE LES ETANGS (910805837) sise 13, R DU PETIT MENNECY, 91540, MENNECY et gérée par l'entité dénommée SAS RÉSIDENCE LE CLAIR LOGIS (910016898) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°476 en date du 20/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD MAISON DE FAMILLE LES ETANGS - 910805837.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 711 200.09€ au titre de 2020, dont :
- 271 916.86€ à titre non reconductible dont 72 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 70 616.16€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 568 583.93€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 715.33€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 446 395.89	50.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	122 188.04	63.81
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 439 283.23€.

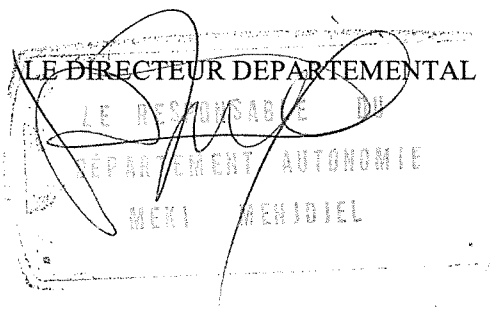
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 317 095.19	45.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	122 188.04	63.81
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 940.27€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RÉSIDENCE LE CLAIR LOGIS (910016898) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 26/11/2020



DECISION TARIFAIRE N°3084 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LE MOULIN VERT - 910000231

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE MOULIN VERT (910000231) sise 56, R MERE MARIA PIA, 91480, QUINCY SOUS SENART et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°499 en date du 20/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LE MOULIN VERT - 910000231.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 115 862.21€ au titre de 2020, dont :
 - 179 500.35€ à titre non reconductible dont 60 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 23 235.27€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 032 626.94€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 052.24€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	835 758.83	44.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	108 660.38	36.22
Accueil de jour	88 207.73	63.64

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 936 361.86€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	739 493.75	39.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	108 660.38	36.22
Accueil de jour	88 207.73	63.64

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 030.15€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 26/11/2020

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
LE RESPONSABLE DU
DEPARTEMENT AUTONOME
MERT MOULIN VERT

DECISION TARIFAIRE N°3760 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD MELAVIE - 910701622

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MELAVIE (910701622) sise 83, AV DE LA REPUBLIQUE, 91230, MONTGERON et gérée par l'entité dénommée SAS MELAVIE (910000975) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°588 en date du 21/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD MELAVIE - 910701622.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 249 644.48€ au titre de 2020, dont :
 - -248 332.57€ à titre non reconductible dont 81 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 167 894.48€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 324.54€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 167 894.48	37.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 497 977.05€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 497 977.05	47.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 831.42€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MELAVIE (910000975) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 26/11/2020

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL

LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE

MEKI MENJDIEL

DECISION TARIFAIRE N°3463 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
CAJ ESPACE SIMONE DUSSART - 910015759

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/02/2007 de la structure AJ dénommée CAJ ESPACE SIMONE DUSSART (910015759) sise 84, R VIGIER, 91605, SAVIGNY SUR ORGE et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807601) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ ESPACE SIMONE DUSSART (910015759) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/07/2020, par la délégation départementale de ESSONNE ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/08/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1690 en date du 25/08/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée CAJ ESPACE SIMONE DUSSART - 910015759.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 118 619.20€, dont :

- 4 335.14€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 17 079.92€ à titre non reconductible dont 8 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 3 829.28€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 104 372.35€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 697.70€.

Soit un prix de journée de 49.12€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 118 858.22€ (douzième applicable s'élevant à 9 904.85€)
- prix de journée de reconduction : 55.93€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807601) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, Le 27/11/2020

LE RESPONSABLE DU
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDEL

DECISION TARIFAIRE N°3460 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
CAJ LES CROCUS - 910014869

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/06/2007 de la structure AJ dénommée CAJ LES CROCUS (910014869) sise 85, R DE PARIS, 91400, ORSAY et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807502) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°157 en date du 16/07/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée CAJ LES CROCUS - 910014869.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 110 875.77€, dont :

- 3 633.96€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 11 242.01€ à titre non reconductible dont 3 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 2 966.39€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 103 092.40€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 591.03€.

Soit un prix de journée de 55.73€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 99 633.76€ (douzième applicable s'élevant à 8 302.81€)
- prix de journée de reconduction : 53.86€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807502) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, Le 27/11/2020


LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL

LE RESPONSABLE DU

DÉPARTEMENT AUTONOMIE

MEKE MENJDJEL

DECISION TARIFAIRE N°3264 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LE MANOIR - 910701663

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE MANOIR (910701663) sise 32, AV GAMBETTA, 91130, RIS ORANGIS et gérée par l'entité dénommée SNC LE MANOIR (910000983) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°491 en date du 20/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LE MANOIR - 910701663.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 810 467.38€ au titre de 2020, dont :
 - 152 599.53€ à titre non reconductible dont 40 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 45 522.63€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 724 444.75€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 370.40€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	724 444.75	49.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 657 867.85€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	657 867.85	44.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 822.32€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SNC LE MANOIR (910000983) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 26/11/2020

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MERI MÉRIDIÉL

DECISION TARIFAIRE N°3361 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RESIDENCE LES CEDRES - 910815018

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES CEDRES (910815018) sise 40, R DU MAIL, 91600, SAVIGNY SUR ORGE et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE LES CEDRES (910002120) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°576 en date du 21/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES CEDRES - 910815018.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 098 839.89€ au titre de 2020, dont :
 - 132 150.19€ à titre non reconductible dont 52 120.95€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 34 355.27€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 012 363.67€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 363.64€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 012 363.67	38.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 966 689.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	966 689.70	36.55
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 557.48€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE LES CEDRES (910002120) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 26/11/2020

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJIEL

DECISION TARIFAIRE N°3251 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LES TILLEULS - 910701713

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TILLEULS (910701713) sise 6, R DES FRANCS BOURGEOIS, 91450, SOISY SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée SAS LES TILLEULS (910001015) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°496 en date du 20/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES TILLEULS - 910701713.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 790 785.15€ au titre de 2020, dont :
 - 125 502.56€ à titre non reconductible dont 43 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 18 255.10€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 729 030.05€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 752.50€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	649 899.90	41.50
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 218.81	34.81
Accueil de jour	66 911.34	52.27

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 665 282.59€.

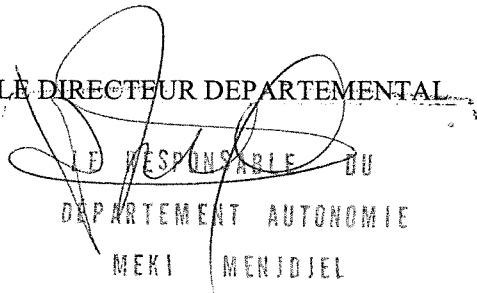
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	586 152.44	37.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 218.81	34.81
Accueil de jour	66 911.34	52.27

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 440.22€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES TILLEULS (910001015) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 26/11/2020


LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
LE RESPONSABLE DU
DEPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJIDEL

DECISION TARIFAIRE N°3033 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RESIDENCE RETRAITE DU CINEMA - 910700319

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE RETRAITE DU CINEMA (910700319) sise 47, R GASTON GRINBAUM, 91270, VIGNEUX SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée ASS RES RETRAITE CINEMA ET SPECTACLE (920019379) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°473 en date du 20/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE RETRAITE DU CINEMA - 910700319.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 378 623.24€ au titre de 2020, dont :
 - 693 345.31€ à titre non reductible dont 122 100.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 100 837.54€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 155 685.70€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 179 640.47€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 133 188.64	45.99
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 497.06	79.78
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 685 277.93€.

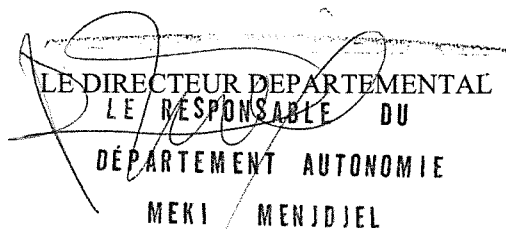
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 662 780.87	35.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 497.06	79.78
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 439.83€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS RES RETRAITE CINEMA ET SPECTACLE (920019379) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 26/11/2020


LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKE MENJDJEL

DECISION TARIFAIRE N°3244 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RESIDENCE ST CHARLES - 910460104

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ST CHARLES (910460104) sise 138, R D ESTIENNE D ORVES, 91370, VERRIERES LE BUISSON et gérée par l'entité dénommée FEDERATION D'ENTRAIDE SOCIALE (130029549) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°480 en date du 20/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ST CHARLES - 910460104.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 324 772.32€ au titre de 2020, dont :
 - 235 473.19€ à titre non reconductible dont 64 929.90€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 33 861.54€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 225 980.88€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 165.07€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 100 271.45	37.87
UHR	0.00	0.00
PASA	92 938.55	0.00
Hébergement Temporaire	32 770.88	49.88
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 089 299.13€.

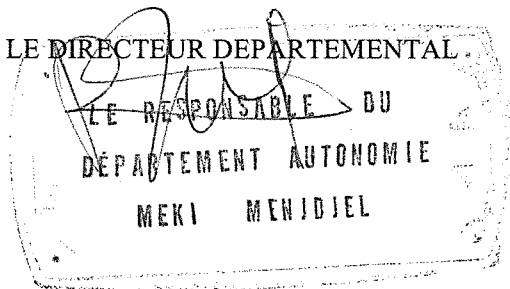
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	963 589.70	33.17
UHR	0.00	0.00
PASA	92 938.55	0.00
Hébergement Temporaire	32 770.88	49.88
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 774.93€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION D'ENTRAIDE SOCIALE (130029549) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 26/11/2020



DECISION TARIFAIRE N°3380 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD CHATEAU LA FONTAINE AUX COSSONS - 910707785

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATEAU LA FONTAINE AUX COSSONS (910707785) sise 12, R DU MARAIS, 91640, VAUGRIGNEUSE et gérée par l'entité dénommée SAS CHATEAU DE LA FONTAINE AUX COSSONS (910001148) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°485 en date du 20/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD CHATEAU LA FONTAINE AUX COSSONS - 910707785.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 188 428.74€ au titre de 2020, dont :
 - 224 375.05€ à titre non reconductible dont 56 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 26 069.62€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 106 109.12€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 175.76€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 038 617.95	40.93
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	67 491.17	190.12
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 964 053.69€.

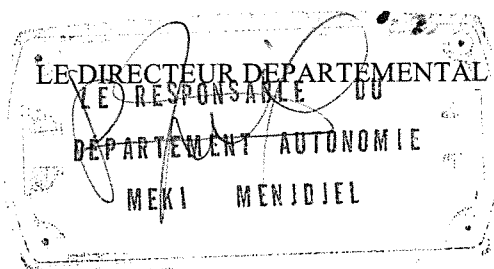
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	896 562.52	35.33
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	67 491.17	190.12
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 337.81€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS CHATEAU DE LA FONTAINE AUX COSSONS (910001148) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 26/11/2020



DECISION TARIFAIRE N°3376 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LE CHATEAU DE VILLEMORISSON - 910802289

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CHATEAU DE VILLEMORISSON (910802289) sise 1, R HERAULT DE SEHELLES, 91360, VILLEMORISSON SUR ORGE et gérée par l'entité dénommée SARL CHATEAU VILLEMORISSON (910001379) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°510 en date du 20/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LE CHATEAU DE VILLEMORISSON - 910802289.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 883 219.68€ au titre de 2020, dont :
 - 292 061.88€ à titre non reconductible dont 69 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 62 833.44€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 750 636.24€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 886.35€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 750 636.24	51.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 591 157.80€.

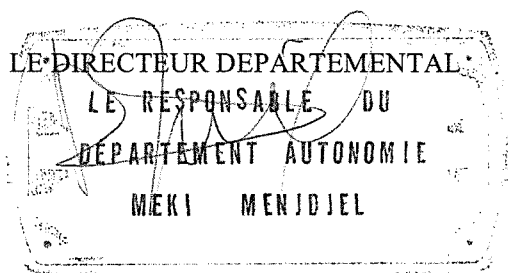
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 591 157.80	47.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 596.48€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL CHATEAU VILLEMOSON (910001379) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 26/11/2020



**Arrêté n°2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/295 du 08/12/2020
portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale
présentée par la société SR IMMOBILIER pour l'exploitation localisée 17, rue Pierre Josse sur la
commune de BONDOUFLE (91070)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.181-41,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande présentée le 18 décembre 2019, complétée le 17 mars 2020, par laquelle la société SR IMMOBILIER, dont le siège social est situé 114-118, avenue Philippe Auguste - 75011 PARIS, sollicite l'autorisation environnementale en vue d'exploiter une activité de lavage et de stockage de bacs ayant contenu des produits alimentaires sur le territoire de la commune de BONDOUFLE (91070) - ZAC des Bordes - 17, rue Pierre Josse, relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2795-1	A	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 1) Supérieure ou égale à 20 m ³ /j	Équipements de lavage de bacs plastiques nécessitant l'utilisation de 120 m ³ /j
1510-2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant 2) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Entrepôt de stockage constitué de 2 cellules : cellule 1 : 6 100 m ² cellule 2 : 2 100 m ² pour un volume global de 118 000 m ³ Quantité de matières combustibles > 500 tonnes

2663-2-c	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Volume de plastique stocké au sein des deux cellules : 9 000 m ³
----------	---	---	---

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration)

VU l'arrêté préfectoral n°2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/133 du 23 juillet 2020 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation susvisée du 24 août 2020 au 12 septembre 2020 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 9 octobre 2020,

CONSIDERANT que suite à l'instruction administrative et de l'enquête publique sur la demande d'autorisation susvisée, il est nécessaire d'affiner certains points avec l'exploitant et qu'en conséquence il ne sera pas possible, à ce jour, de statuer sur cette demande dans le délai fixé à l'article R.181-41 du code de l'environnement,

CONSIDERANT dans ces conditions et en application de ce même article, qu'il convient de fixer un délai supplémentaire pour statuer sur ladite demande,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Le délai imparti pour statuer sur la demande susvisée par laquelle la société SR IMMOBILIER sollicite l'autorisation d'exploiter les installations localisées ZAC des Bordes – 17, rue Pierre Josse à BONDOUFLE (91070) et relevant de la rubrique n° 2795-1 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement

**EST PROROGÉ DE DEUX MOIS
SOIT JUSQU'AU 12 FEVRIER 2021 INCLUS**

ARTICLE 2 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société SR IMMOBILIER, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de BONDOUFLE.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/299 du 10 décembre 2020
portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance
d'un permis de construire pour l'Hôpital Paris-Saclay
sur le territoire de la commune d'Orsay**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L422-2a et R422-2a, R423-20, R423-32 et R423-57,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-248 du 3 mars 2009 inscrivant les opérations d'aménagement du Plateau de Saclay parmi les opérations d'intérêt national,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande de permis de construire n°PC 0914712040013 et l'étude d'impact déposés à la mairie d'Orsay le 29 juin 2020, par le GROUPE HOSPITALIER NORD-ESSONNE, dont le siège social est situé 4, place du Général Leclerc à ORSAY (91400), pour le projet de construction de l'hôpital Paris-Saclay situé ZAC de Corbeville, Boulevard Nord sur le territoire de la commune d'ORSAY (parcelles L8-AB-590p et 605p),

VU la demande de mise à l'enquête publique du 9 décembre 2020 nécessaire dans le cadre de l'instruction du permis de construire,

VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 23 septembre 2020,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe en date du 5 novembre 2020,

VU l'avis de la société ENEDIS en date du 20 juillet 2020,

VU l'avis du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette en date du 21 juillet 2020,

VU l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Essonne en date du 29 juillet 2020,

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 4 août 2020,

Préfecture de l'Essonne

VU l'avis de Monsieur le Maire d'Orsay en date du 10 août 2020,

VU l'avis de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité Publique en date du 17 septembre 2020,

VU l'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de la Direction Départementale des Territoires en date du 23 septembre 2020,

VU l'avis de l'Établissement public d'aménagement Paris-Saclay en date du 30 septembre 2020,

VU l'avis de la Sous-commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et dans les immeubles de grande hauteur, en date du 30 octobre 2020,

VU la décision n°E20000066/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 7 décembre 2020, désignant M. Michel GASQUET, Architecte urbaniste en retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L422-2 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente pour se prononcer sur le projet est le Préfet de l'Essonne,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L123-3 du code de l'environnement, il lui appartient d'organiser l'enquête publique,

APRÈS concertation avec le commissaire enquêteur,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE

Une enquête publique de 30 jours consécutifs, préalable à la délivrance du permis de construire n° PC 0914712040013 déposé le 29 juin 2020, par le GROUPE HOSPITALIER NORD-ESSONNE, dont le siège social est situé 4 place du Général Leclerc à ORSAY (91400), pour le projet de construction de l'hôpital Paris-Saclay situé ZAC de Corbeville, Boulevard Nord sur le territoire de la commune d'Orsay, sera ouverte en mairie d'Orsay, **du mercredi 6 janvier (8h30) au jeudi 4 février 2021 inclus (18h00)**.

Le projet comprend l'aménagement de l'ensemble de l'emprise foncière de 3,3 ha. Avec une capacité d'environ 449 lits et places, le nouvel hôpital regroupera des activités de médecine, chirurgie et obstétrique.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête et l'étude d'impact seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/ aménagement et urbanisme/aménagement/ORSAY/Hôpital Paris-Saclay) au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique.

Un avis au public sera publié, par les soins du Préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches, par les soins du maire de la commune d'Orsay.

Il pourra également faire l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet de la commune, panneaux électroniques d'affichage) et éventuellement d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

Le maire adressera au préfet de l'Essonne, Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'appui Territorial – Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales - Boulevard de France - CS 10701 – 91010 Évry-Courcouronnes cedex, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de l'Essonne, Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 Évry-Courcouronnes cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 3 : CONSULTATION ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier comprenant notamment le dossier de demande de permis de construire, l'étude d'impact, l'avis de la MRAe, le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe et un registre, préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public à la mairie d'Orsay, 2, Place du général Leclerc - 91400 Orsay.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet et consigner leurs observations et propositions sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie d'Orsay, à savoir :

- lundi, mardi, mercredi, vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,
- jeudi de 13h00 à 18 h00,
- samedi de 9h00 à 12h00

Ces horaires peuvent être éventuellement modifiés en fonction de l'évolution des mesures sanitaires liés au COVID 19.

Toutes les mesures sanitaires seront prises pour assurer l'accueil du public.

En outre, le dossier d'enquête pourra être consulté sur un poste informatique, mis gratuitement à disposition du public à la mairie d'Orsay, aux horaires précités d'ouverture des bureaux au public.

Les pièces du dossier seront consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/ aménagement et urbanisme/aménagement/ORSAY/Hôpital Paris-Saclay).

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition à la mairie d'Orsay, 2, place du général Leclerc,
- déposées par voie électronique, sur le registre dématérialisé accessible sur le poste informatique mis à disposition à la mairie d'Orsay, ou via le site internet des services de l'État mentionné ci-dessus, du mercredi 6 janvier 2021 à partir de 8h30 au jeudi 4 février 2021 jusqu'à 18h00,
- reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanence fixés par l'article 4 ci-dessous,
- adressées au commissaire-enquêteur :
→ par courrier envoyé à la Mairie d'Orsay, service urbanisme à l'attention du commissaire enquêteur, 2, place du Général Leclerc). Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie d'Orsay, dans les meilleurs délais. A cet effet, elles devront parvenir avant la date de clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête papier (soit le jeudi 4 février 2021 avant 18h00).

→ par courrier électronique à l'adresse suivante : pref91-hopital-paris-saclay@enquetepublique.net, reçu jusqu'au jeudi 4 février 2021 avant 18h00.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur le registre papier seront consultables à la mairie d'Orsay. Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire représenté par Monsieur Renaud FEYDY, Directeur adjoint à - Direction Projet Nouvel Hôpital – GHNE, Mail : direction@gh-nord-essonne.fr - tél. : 01 64 54 30 51

ARTICLE 4 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision du Tribunal administratif de Versailles en date du 7 décembre 2020, Monsieur Michel GASQUET, Architecte urbaniste en retraite, a été désigné commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour informer et recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet, en mairie d'Orsay, les jours et heures suivants :

- lundi 11 janvier 2021 de 9h00 à 12h00
- mardi 19 janvier 2021 de 13h30 à 17h30
- samedi 23 janvier 2021 de 9h00 à 12h00
- jeudi 4 février 2021 de 15h à 18h00

Afin de tenir compte des adaptations liées au COVID 19, le maire d'Orsay respectera les mesures sanitaires qui s'imposent pour assurer la réception du public.

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête papier sera mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser au Préfet de l'Essonne (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 Évry-Courcouronnes cedex) un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 7 : CONSULTATION DU RAPPORT

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie d'Orsay, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 Évry-Courcouronnes cedex.

ARTICLE 8 : FRAIS D'ENQUÊTE

Tous les frais de l'enquête y compris les mesures sanitaires sont à la charge du Groupe Hospitalier Nord-Essonne.

ARTICLE 9 : DÉCISION

À l'issue de l'enquête, le Préfet de l'Essonne rendra sa décision sur le permis de construire en application des articles L.422-2a et R.422-2a du code de l'urbanisme.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Maire d'Orsay,
Le Commissaire enquêteur,
Le pétitionnaire, le Groupe Hospitalier Nord-Essonne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Benoît KAPLAN

**Arrêté n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/302 du 14 décembre 2020
portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'enregistrement
présentée par la société BENTA DEPANNAGE
pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de
véhicules terrestres hors d'usage, localisée 18 rue de Quincy
sur le territoire de la commune de EPINAY-SOUS-SÉNART (91 860)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son article R. 512-46-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande reçue le 21 juillet 2020 complétée le 22 juillet 2020, par laquelle la société BENTA DEPANNAGE, dont le siège social est situé 18, rue de Quincy à EPINAY SOUS SENART (91 860), sollicite l'enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, localisée à la même adresse et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique <u>2719</u> 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²	Surface d'exploitation : 7713 m ²	<i>E</i> <i>demande d'enregistrement</i>
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion	stockage d'un bac de batteries < 1 t	<i>DC</i>

	<p>des installations visées aux rubriques <u>2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.</u></p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Autres cas</p>		
2714	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées <u>aux rubriques 2710, 2711 et 2719</u></p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>seuil de la déclaration : Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	Stockage de pneumatiques usagés inférieur à 100 m ³	NC

Régime :

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

VU l'arrêté préfectoral 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/141 du 30 juillet 2020 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement susvisée du lundi 31 août 2020 au mardi 29 septembre 2020 inclus,

CONSIDERANT que les éléments qui ressortent, tant de l'instruction administrative que de la consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée ne permettent pas, à ce jour, de statuer sur cette demande dans le délai fixé à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement,

CONSIDERANT dans ces conditions et en application de ce même article, qu'il convient de fixer un délai supplémentaire de deux mois pour statuer sur ladite demande,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier : Le délai imparti pour statuer sur la demande susvisée par laquelle la société BENTA DEPANNAGE sollicite l'enregistrement des activités localisées 18, rue de Quincy à EPINAY-SOUS-SÉNART (91 860) et relevant de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement est prorogé de **DEUX MOIS, soit jusqu'au 22 février 2021 inclus.**

Article 2 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société BENTA DEPANNAGE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire d'EPINAY-SOUS-SÉNART.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN



**Arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT/BUPPE-303 du 15 décembre 2020
déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'une voie verte
le long de la route départementale 82 sur le territoire de la commune de Saint-Yon**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- V U** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- V U** le code de l'environnement,
- V U** le code général des collectivités territoriales,
- V U** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- V U** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,
- V U** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- V U** le décret du 31 août 2020 portant nomination de M. Christophe DESCHAMPS, sous-préfet, en qualité de sous-préfet d'Etampes,
- V U** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Christophe DESCHAMPS, sous-préfet d'Etampes,
- V U** la délibération dn° 2019-DTMO-007 du 15 avril 2019 du conseil départemental de l'Essonne, demandant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet,
- V U** l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT/BUPPE-117 du 7 juillet 2020 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité relatives au projet d'aménagement d'une voie verte le long de la route départementale 82 sur le territoire de la commune de Saint-Yon et abrogeant l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT/BUPPE-048 du 27 février 2020,
- V U** les dossiers soumis à enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du mardi 1^{er} au jeudi 17 septembre 2020 inclus, sur le territoire de la commune,
- V U** l'avis des services consultés,
- V U** le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable émis le 15 octobre 2020 par le commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération,

CONSIDÉRANT que ce projet présente un caractère d'utilité publique car il permettra de sécuriser la circulation des piétons, des cyclistes et des personnes à mobilité réduite,

CONSIDÉRANT qu'il ne peut être réalisé ailleurs dans des conditions équivalentes,

SUR proposition de la directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Est déclaré d'utilité publique, au profit du conseil départemental de l'Essonne, le projet d'aménagement d'une voie verte le long de la route départementale 82 sur le territoire de la commune de Saint-Yon.

ARTICLE 2 :

Le conseil départemental de l'Essonne est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas intervenue dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le conseil départemental de l'Essonne est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet et de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté, les dossiers d'enquêtes publiques ainsi que le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, sont consultables, sur demande, à la préfecture de l'Essonne, à l'adresse suivante : Cité administrative ~ préfecture de l'Essonne ~ direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ~ bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales ~ CS 10701 ~ boulevard de France ~ 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex, ou sur le site internet des services de l'État en Essonne (<https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement/Saint-Yon-voie-verte>).

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud ~ 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le président du conseil départemental de l'Essonne, le maire de Saint-Yon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie pendant deux mois minimum et inséré sur le site internet des services de l'Etat en Essonne.

Pour le préfet,
le sous-préfet d'Étampes,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke at the bottom.

Christophe DESCHAMPS



**BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DES
PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES**

**SECRETARIAT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX
FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**LISTE DÉPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX FONCTIONS
DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR POUR L'ANNÉE 2021**

Conformément aux articles L123-4 et suivants, R123-34 et suivants et D123-35 et suivants du Code de l'environnement, la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur s'est réunie le vendredi 20 novembre 2020 et a arrêté la liste suivante :

Nom et Prénom	Profession
Monsieur Bernard ALEXANDRE	Ingénieur en retraite
Monsieur Pierre BARBER	Consultant en Énergie, Environnement et Déchets en retraite
Monsieur Jean-Claude BOHL	Ingénieur d'essais en soufflerie en retraite
Monsieur Yves BOURLAT	Ingénieur en retraite
Monsieur Jean-Yves COTTY	Inspecteur honoraire de l'Éducation nationale en retraite
Monsieur Serge CRINE	Ingénieur en chef de la fonction publique territoriale en retraite

Nom et Prénom	Profession
Monsieur Jean-Pierre DENUC	Architecte/Urbaniste/Enseignant en retraite
Monsieur Jean-Claude DOUILLARD	Cadre Transport en retraite
Monsieur Stéphane DU CREST DE VILLENEUVE	Ingénieur hydrogéologue de formation Proviseur en retraite
Monsieur Joël EYMARD	Ingénieur en chef Aéroports de Paris en retraite
Monsieur Patrick GAMACHE	Cadre administratif
Monsieur Michel GARCIA	Architecte honoraire Ingénieur Chef de la fonction publique territoriale en retraite
Monsieur Alain GARNIER	Architecte DPLG en retraite Conseil auprès des collectivités Auto-entrepreneur
Madame Claire-Marie GENIN	Cadre du secteur privé en retraite
Madame Régine HAMON-DUQUENNE	Urbaniste OPQU Chargée de mission urbanisme en retraite
Monsieur Patrice KOLIVANOFF	Gérant Directeur commercial en retraite
Monsieur Michel LANGUILLE	Ingénieur – Chef de projet EDF-RTE en retraite
Monsieur Jean LEVILLY	Ingénieur en retraite

Nom et Prénom	Profession
Monsieur Yves MAËNHAUT	Ingénieur en Ingénierie de réseaux en retraite
Monsieur Daniel MALHERBE	Ingénieur en retraite
Monsieur Henri MYDLARZ	Ingénieur Conseil Cadre supérieur Entreprise de Travaux Publics en retraite
Monsieur Pierre Yves NICOL	Technicien territorial en retraite
Monsieur Thierry NOËL	Ancien élu local Sans activité
Monsieur Nicolas POLINI	Commissaire Général de division en retraite
Monsieur Jean-Pierre REDON	Directeur départemental de l'Équipement en retraite
Monsieur Joël RIVAULT	Officier Général Secrétaire Général Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise en retraite
Monsieur Jean Pierre ROÛSSI	Docteur en chirurgie dentaire Expert auprès des assurances en retraite
Monsieur Arnaud STERN	Policier
Monsieur Jean-Noël THUILLART	Ingénieur chimiste en retraite

Nom et Prénom	Profession
Monsieur Michel VALOIS	Architecte DPLG Ingénieur principal au Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval en retraite

Versailles, le 7 décembre 2020

Le président du tribunal administratif
de Versailles par intérim,
Président de la Commission départementale chargée
d'établir la liste d'aptitude aux fonctions
de commissaire enquêteur,



Sébastien Davesne



**Arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT/BUPPE- 301 du 11 décembre 2020
abrogeant**

- l'arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT/BUPPE/012 du 8 janvier 2019 déclarant d'utilité publique la constitution d'une réserve foncière en vue de l'aménagement du secteur La Garenne sur le territoire de la commune d'Itteville,
- l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT/BUPPE/053 du 9 mars 2020 portant cessibilité des parcelles de terrains nécessaires à la constitution de la réserve foncière sur ce même secteur

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

V U le code général des collectivités territoriales,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

V U l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

V U l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT/BUPPE/012 du 8 janvier 2019 déclarant d'utilité publique la constitution d'une réserve foncière en vue de l'aménagement du secteur La Garenne sur le territoire de la commune d'Itteville,

V U l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT/BUPPE/053 du 9 mars 2020 portant cessibilité des parcelles de terrains nécessaires à la constitution d'une réserve foncière en vue de l'aménagement du secteur La Garenne sur le territoire de la commune d'Itteville,

V U la délibération du 17 novembre 2020 du conseil municipal d'Itteville décidant d'interrompre la procédure visant à constituer une réserve foncière en vue de l'aménagement du secteur la Garenne et autorisant le maire à solliciter le préfet de l'Essonne en vue de l'abrogation de l'arrêté du 8 janvier 2019 et celui du 9 mars 2020 précités,

V U la lettre du maire d'Itteville, du 19 novembre 2020, sollicitant l'abrogation des deux arrêtés susvisés, conformément à la délibération du conseil municipal d'Itteville du 17 novembre 2020,

CONSIDERANT que, dans le secteur Jean Giono, autre secteur de cette même commune d'Itteville, à situation équivalente un jugement du tribunal administratif de Versailles du 12 juin 2020 a annulé l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 déclarant d'utilité publique la constitution d'une réserve foncière,

CONSIDERANT qu'à situation équivalente, la probabilité est grande que le contentieux en cours pour le secteur La Garenne débouche sur le même type de jugement que celui pour le secteur Jean Giono,

CONSIDERANT que, de ce fait, la poursuite d'une procédure de constitution d'une réserve foncière sur le secteur La Garenne n'est plus fondée,

CONSIDERANT par conséquent que l'arrêté 2019-PREF-DCPPAT/BUPPE/012 du 8 janvier 2019 ainsi que l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT/BUPPE/053 du 9 mars 2020 susvisés sont devenus sans objet,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : abrogation

L'arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT/BUPPE/012 du 8 janvier 2019 déclarant d'utilité publique la constitution d'une réserve foncière en vue de l'aménagement du secteur La Garenne sur le territoire de la commune d'Itteville, ainsi que l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT/BUPPE/053 du 9 mars 2020 portant cessibilité des parcelles de terrains nécessaires à la constitution de la réserve foncière sur ce même secteur sont abrogés.

ARTICLE 2 : mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (www.essonne.gouv.fr).

Il sera affiché à la mairie d'Itteville pendant au moins deux mois. Un certificat d'affichage justifiera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera notifié par la commune d'Itteville aux propriétaires et titulaires de droits réels immobiliers sous pli recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire d'Itteville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est consultable sur le site internet des services de l'État en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications/enquêtes publiques/aménagement et urbanisme/aménagement).

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Benoît KAPLAN

**Arrêté n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 300 du 11 décembre 2020
portant autorisation à la société TERRA 1 d'exploiter un entrepôt logistique situé sur le
territoire de la commune de MAUCHAMPS (91 730)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 241-1 et suivants, R. 241-1, R. 241-6 et suivants, L. 181-1 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°13-114 du 11 juin 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés (SAGE de la Nappe de Beauce), modifié par l'arrêté préfectoral régional n° 13-115 du 11 juin 2013,

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2010-2015,

VU l'arrêté n° 201621-0013 du 21 janvier 2016 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, relatif au programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "ateliers de charge d'accumulateurs" - (Rubrique n°2925-1),

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511,

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,

VU la demande présentée le 12 août 2019, complétée le 12 novembre 2019, par laquelle la société TERRA 1 dont le siège social est situé 13, rue du docteur Lancereaux à PARIS (75 008) sollicite une autorisation environnementale (loi sur l'eau et installations classées pour la protection de l'environnement) pour la transformation d'un terrain de 9,6 hectares en une exploitation d'un entrepôt logistique (lot 2) d'une part et l'installation d'autres locaux d'activités à ce jour non définis et qui seraient destinés à des entreprises locales (lot 1) d'autre part, sur le territoire de la commune de MAUCHAMPS (91 730),

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 janvier 2020,

VU la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 février 2020,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 janvier 2020 déclarant le dossier complet et régulier,

VU la décision n° E20000007/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 12 février 2020 portant désignation du commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/090 du 29 mai 2020 portant ouverture d'une enquête publique unique du lundi 29 juin 2020 au vendredi 7 août 2020 inclus,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU le registre d'enquête tenu à la disposition du public à la mairie de Mauchamps du lundi 29 juin 2020 au vendredi 7 août 2020 inclus,

VU le registre d'enquête dématérialisé tenu à la disposition du public du lundi 29 juin 2020 au vendredi 7 août 2020 inclus,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Chamarande en date du 30/07/2020,

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Mauchamps, Boissy-sous-Saint-Yon, Étréchy, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon et Torfou,

VU le rapport du commissaire enquêteur parvenu en préfecture le 11 septembre 2020,

VU la note technique du 26 octobre 2020, produite en réponse aux questions du bureau de l'eau de la DDT de l'Essonne transmise par courriel en date du 23 octobre 2020,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 novembre 2020 proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),

VU l'avis favorable émis par le CoDERST dans sa séance à distance du 19 novembre 2020,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 27 novembre 2020 à la société TERRA 1, par courrier du 24 novembre 2020, dans le cadre de la procédure contradictoire,

VU les observations formulées par mail du 4 décembre 2020 par la société TERRA 1 sur ce projet d'arrêté préfectoral, et le mail de l'inspection des installations classées en date du 7 décembre 2020 validant les modifications apportées par l'exploitant,

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation est complet et régulier,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des eaux de la nappe de la Beauce et des milieux aquatiques associés,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L. 210-1 et L. 211-1 et suivants du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci-après,

CONSIDÉRANT d'une part que l'exploitation d'un entrepôt logistique (lot 2) et l'installation d'autres locaux d'activités à ce jour non définis et qui seraient destinés à des entreprises locales (lot 1) sont indépendants dans leur fonctionnement et que les bâtiments sont situés sur deux sites physiquement séparés,

CONSIDÉRANT d'autre part que l'installation d'autres locaux d'activités à ce jour non définis et qui seraient destinés à des entreprises locales (lot 1) ne nécessite pas d'être encadrée par arrêté préfectoral au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne les nuisances et dangers potentiels vis-à-vis de l'environnement, les mesures et moyens mis en place dans l'établissement sont de nature à prévenir les risques et conséquences, tant en fonctionnement normal qu'en situation accidentelle, présentés et engendrés par les installations,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer les mesures d'évitement, de réduction et/ou compensation des impacts environnementaux,

CONSIDÉRANT qu'au vu que le volume de produits stockés est inférieur à 600 000 m³, l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé permet l'aménagement des prescriptions applicables sous réserve d'une part, de la fourniture d'une étude d'ingénierie incendie spécifique précisant les mesures permettant d'assurer un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant de l'arrêté et d'autre part, la sollicitation de l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur le projet d'arrêté d'autorisation (CoDERST),

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.2 - Nature des installations.....	6
CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	10
CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation et caducité.....	10
CHAPITRE 1.5 - Modifications et cessation d'activité.....	11
CHAPITRE 1.6 - Réglementation.....	12
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
CHAPITRE 2.1 - Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts.....	14
CHAPITRE 2.2 - Exploitation des installations.....	15
CHAPITRE 2.3 - Dangers ou nuisances non prévenus.....	15
CHAPITRE 2.4 - Incidents ou accidents.....	16
CHAPITRE 2.5 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	16
CHAPITRE 2.6 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	16
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	19
CHAPITRE 3.1 - Conception des installations.....	19
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	20
CHAPITRE 4.1 - Dispositions générales.....	20
CHAPITRE 4.2 - Prélèvements et consommations d'eau.....	20
CHAPITRE 4.3 - Collecte des effluents liquides.....	20
CHAPITRE 4.4 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	21
CHAPITRE 4.5 - Dispositif de rétentions des pollutions accidentelles.....	25
TITRE 5 - DÉCHETS.....	27
CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion.....	27
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS.....	30
CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales.....	30
CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques.....	30
CHAPITRE 6.3 - Vibrations.....	31
CHAPITRE 6.4 - Émissions lumineuses.....	32
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	33
CHAPITRE 7.1 - Principes directeurs.....	33
CHAPITRE 7.2 - Généralités.....	33
CHAPITRE 7.3 - Dispositions constructives.....	34
CHAPITRE 7.4 - Stockage.....	40
CHAPITRE 7.5 - Dispositif de prévention des accidents.....	41
CHAPITRE 7.6 - Moyens de lutte contre l'incendie.....	44
CHAPITRE 7.7 - Dispositions d'exploitation.....	46
TITRE 8 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	48
CHAPITRE 8.1 - Dispositions générales.....	48
CHAPITRE 8.2 - Comportement au feu des bâtiments.....	48
CHAPITRE 8.3 - Prévention des risques.....	49
CHAPITRE 8.4 - Exploitation - Entretien.....	51
CHAPITRE 8.5 - Air.....	52
TITRE 9 - PRESCRIPTIONS SPÉCIALES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU.....	54
CHAPITRE 9.1 - Travaux.....	54
CHAPITRE 9.2 - Principes d'évitement et de compensation des zones humides.....	55
CHAPITRE 9.3 - Accès aux ouvrages et installations autorisés.....	58
TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ – EXÉCUTION.....	59
ANNEXE 1 – ZONES HUMIDES IMPACTÉES PAR LE PROJET.....	61
ANNEXE 2 – RÉCAPITULATIF DES ZONES HUMIDES DE COMPENSATION EX-SITU.....	62
ANNEXE 3 – LOCALISATION DES ZONES HUMIDES DE COMPENSATOIRES EX-SITU.....	63

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TERRA 1 dont le siège social est situé 13 rue du Docteur Lancereaux à PARIS (75008) est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Mauchamps, les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime ¹
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 300 000 m ³ .	Volume de stockage de l'entrepôt = 466 284 m ³	A
1530-1	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 50 000 m ³ .	Volume susceptible d'être stocké = 116 000 m ³	A

¹ A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement), NC (non classé).

Rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
1532-1	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 50 000 m ³ .	Volume susceptible d'être stocké = 116 000 m ³	A
2662-1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 40 000 m ³ .	Volume susceptible d'être stocké = 116 000 m ³	A
2663-1-a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 45 000 m ³ .	Volume susceptible d'être stocké = 116 000 m ³	A
2663-2-a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans un état non alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 80 000 m ³ .	Volume susceptible d'être stocké = 116 000 m ³	A
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est supérieure ou égale à 1 000 t.	Quantité susceptible d'être stockée = 1 000 t	A
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance thermique maximale = 2,7 MW	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. La charge produit de l'hydrogène et la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers) est supérieure à 50 kW.	Puissance de charge maximale totale sur site = 240 kW	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.	Quantité maximale d'aérosols susceptible d'être stockée = 18 t	D
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.	Quantité susceptible d'être stockée = 3 t	DC
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t.	Quantité totale maximale susceptible d'être présente = 100 t	DC
4718-1-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) est supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t.	Quantité maximale susceptible d'être stockée = 12 t	DC
1185-2-a	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation, équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg.	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente inférieure à 300 kg	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
1436	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées.	Quantité maximale susceptible d'être stockée = 43 t	NC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renferme plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Quantité maximale susceptible d'être stockée = 21 t	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Quantité maximale susceptible d'être stockée = 9 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité maximale susceptible d'être stockée = 3 t	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Environ 1 t (groupes sprinklages)	NC

Article 1.2.2 - Liste des rubriques de la nomenclature loi sur l'eau concernée par l'installation

Rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime²
3.3.1.0-1	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieur ou égale à 1 ha.	Présence de zones humides (critères pédologiques) sur 1,46 ha	A
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Le bassin naturel est constitué des lots 1 et 2. Les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées seront infiltrées via des puits d'infiltration (après traitement par un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux des voiries). Surface concernée = 9,60 ha	D

² A (autorisation), D (Déclaration).

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé de la rubrique</i>	<i>Éléments caractéristiques</i>	<i>Régime</i>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Bassin 1 (rétention des eaux pluviales des toitures comprenant le bassin centennal) = 3 555 m ² Bassin 2 (rétention des eaux pluviales de voirie et des eaux d'extinction d'incendie) = 1 733 m ² Bassin 3 (rétention des produits dangereux) = 1 600 m ² Surface totale = 6 888 m ² = 0,69 ha	D

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales suivantes de la commune de Mauchamps : Section ZA – parcelles 22, 78, 83, 84 et 85.

Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées

La surface du site est de 86 577 m² (lot 2) sur laquelle l'emprise du bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux est de 39 742 m². L'exploitation de l'entrepôt, objet du présent arrêté et l'installation d'autres locaux d'activités à ce jour non définis et qui seraient destinés à des entreprises locales (lot 1) sont indépendantes, les deux sites sont physiquement séparés.

Le bâtiment faisant l'objet du présent arrêté est un entrepôt couvert permettant de stocker divers produits. L'entrepôt est divisé en 7 cellules de stockage dont trois sont dédiées chacune à une typologie de produits dangereux :

- les liquides combustibles et inflammables, les aérosols et les gaz inflammables ;
- la soude ou la potasse ;
- les produits toxiques pour l'environnement.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION ET CADUCITÉ

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 - Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5 - Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 1.5.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel comparable.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 - RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1 - Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
11/04/17	Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
05/12/16	Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4320)
16/07/12	Arrêté du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
27/10/11	Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux récepteurs au titre du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
08/07/10	Arrêté du 8 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du code de l'environnement.
11/03/10	Arrêté du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
15/12/09	Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement.
02/10/09	Arrêté du 02/10/09 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 MW

Dates	Textes
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
22/12/08	Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
23/08/05	Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005-
10/10/00	Arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) - (Rubrique n°2925-1)
27/08/99	Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
23/12/98	Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511
02/02/98	Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.6.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES IMPACTS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts sur le milieu naturel

Les prescriptions spéciales relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts sur le milieu naturel, au titre de la loi sur l'eau sont décrites au titre 9 du présent arrêté.

Article 2.1.3 - Trafic induit

Les horaires du personnel sont aménagés de sorte à réduire l'impact sur la fluidité du trafic routier.

Article 2.1.4 - Intégration dans le paysage

Article 2.1.4.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... y compris pendant la phase de travaux. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation ...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

Article 2.1.4.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 2.1.4.3 - Végétation

L'exploitant met en œuvre des espèces végétales auto-suffisantes, non invasives et non allergènes sur son site. Une bande paysagère de plus de 20 mètres de large fait l'interface entre le bâtiment et la route RN 20.

Il définit un planning d'entretien des espaces verts pour les opérations pouvant impacter la faune (oiseaux, insectes et reptiles notamment) de sorte à limiter notamment la destruction d'individu. Ce planning est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.2.1 - Surveillance de l'établissement

Une surveillance du site est mise en œuvre par télésurveillance en dehors des heures d'exploitation du site. Cette surveillance doit permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Les différentes alarmes du site prévues dans le présent arrêté sont renvoyées sur le tableau d'alarmes dans les bureaux pendant les heures d'exploitation et à une société de télésurveillance 24h/24, 7 jours/7.

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 2.2.2 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. En particulier, l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 2.2.3 - Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

CHAPITRE 2.3 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Article 2.3.1 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.4.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.5.1 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.6.1 - Documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Document à transmettre	Périodicité / échéances
Article 1.5.1	Modification des installations	Échéance : Avant la réalisation de la modification.
Article 1.5.5	Changement d'exploitant	Échéance : Dans les 3 mois suivant la prise en charge de l'exploitation
Article 1.5.6	Cessation d'activité	Échéance : 3 mois avant la date de cessation d'activité

Articles	Document à transmettre	Périodicité / échéances
Chapitre 2.1	Éléments justifiant la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts	Échéance : avant la mise en service
Article 2.4.1	Déclaration des accidents et incidents	Échéance : dans les 15 jours suivant l'accident ou l'incident
Article 4.4.5.1	Convention de rejet	Échéance : avant la mise en service
Article 5.1.7	Déclaration des déchets (GEREP)	Périodicité : annuelle si applicable
Article 7.3.2	Éléments justifiant l'absence de ruine en chaîne et l'effondrement vers l'extérieur du bâtiment	Échéance : Avant la mise en service
Article 7.6.1	Attestation de conformité du système d'extinction automatique	Échéance : Avant la mise en service
Article 9.2.5.2	Rapport de suivi biologique	Périodicité : annuelle les 3 premières années puis à une fréquence quinquennale pendant au moins 15 ans Échéance : dans les 2 mois suivant l'émission du rapport
Articles 9.2.3 et 9.2.4	Contractualisation des compensations ex-situ des zones humides	Échéance : Avant la mise en service

Article 2.6.2 - Surveillance des installations

L'exploitant est notamment soumis aux contrôles suivants :

Articles	Contrôle / Maintenance	Périodicité / échéances minimales
Article 4.2.2	Contrôle du bac de déconnexion	Périodicité : Annuelle
Article 4.4.3.1	Entretien des séparateurs d'hydrocarbures	Périodicité de contrôle : semestrielle Périodicité de la vidange et du curage : annuelle
Article 4.4.3.2	Contrôle des dispositifs d'isolement des réseaux d'effluents, des pompes de relevage et de l'asservissement associé	Périodicité : Annuelle
Article 4.4.3.2	Contrôle et maintenance du bassin de rétention des produits dangereux	Périodicité : Semestrielle
Article 4.4.7	Qualité des rejets d'eaux pluviales	Échéance : six mois suivant la mise en service Périodicité : quinquennale
Article 6.2.3	Contrôle des niveaux sonores	Échéance : un an suivant la mise en service
Article 7.3.5	Exercice d'évacuation	Échéance : trois mois suivant la mise en service Périodicité : semestrielle
Article 7.5.2	Installations électriques	Périodicité : Annuelle

Articles	Contrôle / Maintenance	Périodicité / échéances minimales
Article 7.5.4	Installations de protection contre la foudre	Échéance : vérification complète, six mois suivant la mise en service Périodicité : - vérification visuelle annuelle ou en cas de foudre - vérification complète tous les deux ans
Article 7.6.1	Débits en eau	Échéance : trois mois suivant la mise en service Périodicité : à définir par l'exploitant
Article 7.6.1	Exercice incendie par mise en œuvre du plan de défense incendie	Échéance : trois mois suivant la mise en service Périodicité : triennale
Article 7.7.2	Maintenance de l'ensemble des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Périodicité : Annuelle
Article 7.7.2	Système de chauffage et de climatisation	Périodicité : Annuelle
Article 8.4.1	Chaufferie : contrôle des tuyauteries gaz	Périodicité : Annuelle
Article 8.4.3	Chaufferie : contrôle de l'efficacité énergétique	Périodicité : tous les 3 ans
Article 8.5.4	Chaufferie : rejets à l'atmosphère	Échéance : quatre mois suivant la mise en service Périodicité : triennale

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.3 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.4 - Substances à impacts sur la couche d'ozone et le climat

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4.1.1 - Dispositions générales

L'implantation et le fonctionnement des installations est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.2 - Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, postes de relevage, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et étanches, et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux d'effluents et des eaux pluviales sont équipés de dispositif d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont manuels et automatiques, et sont asservis au système de sécurité incendie.

CHAPITRE 4.4 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales et non susceptibles d'être polluées (EP) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPP) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie) ;
- les eaux usées (EU) : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, les eaux de lavage des sols et du matériel ;
- les pollutions accidentelles.

Article 4.4.2 - Collecte des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des

effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

La conception générale du projet (voiries et bassins) permet de contenir les eaux pluviales de ruissellement (toiture, voirie et aires de stationnement) à l'intérieur de la parcelle pour une pluie d'occurrence centennale.

Article 4.4.2.1 - Les eaux pluviales et non susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales issues des toitures sont collectées vers le bassin de rétention situé au nord-est du site, d'une capacité totale de 3 106 m³. Les eaux sont ensuite dirigées vers les puits d'infiltration situés au sud-est du site.

Une vanne d'isolement automatique et manuelle est installée en amont du bassin des eaux pluviales des toitures.

Une vanne d'isolement automatique et manuelle complémentaire est installée en aval du bassin des eaux pluviales des toitures afin de protéger les puits d'infiltration.

Afin de contenir des pluies d'occurrence supérieure à la vicennale, le bassin de rétention des eaux pluviales des toitures est équipé d'une surverse dans le bassin « zone humide », situé dans la continuité du bassin des eaux pluviales et non susceptibles d'être polluées.

Article 4.4.2.2 - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par du ruissellement sur les voiries, les aires de stationnement, de chargement et de déchargement, les aires de stockages et les autres surfaces imperméables sont collectées par des réseaux spécifiques. Elles sont ensuite acheminées vers un bassin de rétention situé au sud du site, d'une capacité de 2 634 m³.

Ces eaux sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné et dirigées vers les puits d'infiltration.

Article 4.4.2.3 - Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie

En cas de déversement accidentel ou d'extinction d'un incendie, les eaux polluées sont collectées vers le bassin de rétention des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin de rétention des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est muni d'une vanne d'isolement automatique et manuelle permettant de contenir les eaux d'extinction d'incendie.

Article 4.4.2.4 - Les eaux usées

Les effluents domestiques sont les eaux domestiques issues des installations sanitaires et des eaux de nettoyage des locaux et du matériel.

Les eaux sont collectées et rejetées dans le réseau d'assainissement public, par une pompe de relevage.

Les eaux de la chaufferie étant directement reliées au réseau des eaux usées, une vanne d'isolement est mise en place afin de confiner les eaux en cas d'incendie. Cette vanne est située au sud-ouest du site.

Article 4.4.2.5 - Les pollutions accidentelles

Les cellules de stockage des produits dangereux (C2a, C2b, C2c) sont équipées d'un bassin de confinement des produits dangereux, commun aux 3 cellules de stockage. Ce bassin est en béton. Il est conçu et entretenu pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. Le bassin est incombustible et a une capacité de 1 566 m³. Le confinement des liquides est assuré par un système de station de pompage en aval.

Le fonctionnement de la station de pompage est asservi à une alarme technique permettant d'alerter l'exploitant et/ou sa société de télésurveillance d'un événement demandant une intervention de levée de doute.

La vidange des eaux de pluies dans le bassin est assurée par l'exploitant par actionnement de la pompe de relevage après contrôle de la qualité des eaux. Une consigne est mise en place pour rappeler les contrôles à effectuer avant le relevage des eaux.

Une sonde de détection de passage de liquide entre les cellules de stockage de produits dangereux et le bassin de confinement des produits dangereux permet d'empêcher le fonctionnement de la pompe de relevage.

Article 4.4.3 - Entretien, maintenance et conduite

Article 4.4.3.1 - Entretien et conduite des installations de traitement

L'établissement dispose d'un séparateur d'hydrocarbure pour traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. La conception et la performance de ces installations de traitement permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Ce dispositif est conforme aux normes en vigueur. Il est contrôlé semestriellement. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Article 4.4.3.2 - Entretien et maintenance des dispositifs d'isolement et de relevage

Les dispositifs d'isolement et les pompes de relevage des réseaux d'effluents ainsi que les asservissements associés sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant de l'entretien et de la maintenance de l'ensemble des systèmes. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Un contrôle visuel, un test et une inspection de maintenance sont effectués au moins une fois par an.

Le système de rétention des produits dangereux, incluant le bassin de rétention des produits dangereux fait l'objet d'un examen visuel approfondi semestriellement et d'une maintenance appropriée.

Article 4.4.4 - Localisation des points de rejet

Les eaux pluviales sont rejetées, après passage dans le bassin des eaux pluviales des toitures, dans un ensemble de 7 puits d'infiltration au sud-est du site. Chaque puit d'un diamètre 500 mm et d'une profondeur 20 m permet une infiltration de 2,05 l/s.

Les eaux usées sont rejetées dans le réseau des eaux domestiques. Ce réseau se rejette dans le réseau d'assainissement de la commune de Mauchamps. Ce réseau est raccordé à la station de traitement d'Ollainville. Les valeurs limites de rejet au niveau des points de rejets sont fixées par convention entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau.

Article 4.4.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.5.1 - Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.4.5.2 - Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.6 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient ou cuvette, etc.), déversement de produits ou déchets dangereux, dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Article 4.4.7 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie

Les eaux pluviales ainsi que les eaux d'incendie respectent les conditions suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- température maximale : 30°C
- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 100 mg/l ;
- azote global : 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg / jour ;
- phosphore total : 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur 15 kg /jour.

Si un ou plusieurs des paramètres des alinéas 2 à 11 du présent article ne sont pas respectées, les eaux polluées seront à éliminer en tant que déchets par une société agréée selon les modalités prévues au titre 5 du présent arrêté.

L'exploitant respecte les valeurs limites les plus contraignantes entre la convention prévue à l'article 4.4.5.1 du présent titre et les valeurs limites du présent article.

Un contrôle sur les rejets dans le réseau d'eaux pluviales est effectué dans les six mois suivant la mise en service des installations puis tous les 5 ans. Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.8 - Valeurs limites d'émission des eaux usées

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.

CHAPITRE 4.5 - DISPOSITIF DE RÉTENTIONS DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 4.5.1 - Dispositions générales

I. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement des produits inflammables sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Chaque cellule de liquides inflammables est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 m². Chacune de ces zones est associée au bassin de rétention des produits dangereux dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé au vu de l'étude de dangers. La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment.

II. Y compris dans les locaux techniques, tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

IV. Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

V. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

VII. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le confinement des eaux d'incendie est réalisé :

- pour les cellules de stockage n° 1, 2, 3 et 4, par rétention dans les cellules de stockage sur une hauteur de 5 cm maximum et par le bassin étanche de rétention des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- pour les cellules n° 2a, 2b et 2c, par le bassin de rétention des produits dangereux.

Le confinement des eaux est assuré par une vanne d'isolement automatique et manuelle. Cette vanne est asservie au système de sécurité incendie. Elle est maintenue en état de marche, signalée et actionnable en toute circonstance localement et à partir du poste de garde.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par les écoulements vers les dispositifs externes de rétention.

Article 4.5.2 - Fuite

En cas de fuite d'un récipient mobile ou sur un groupe de récipients mobiles, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- isolement du récipient ou de la palette dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens en vue de prévenir les risques identifiés dans l'étude de dangers ;
- application des consignes prévues pour récupérer, neutraliser, traiter ou éliminer le liquide perdu.

L'exploitant enregistre et analyse les événements liés à une perte de confinement d'un récipient ou une défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

La procédure de gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement est écrite et régulièrement mise à jour.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 - Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Tout transit ou regroupement de déchets provenant de tiers est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

Article 5.1.6 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Ce registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 5.1.7 - Déclaration

S'il est soumis, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Cette déclaration inclut notamment les déchets liés à l'entretien du séparateur d'hydrocarbures.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées par le biais du site internet appelé GEREP.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement, établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée à considérer sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant au 14 avril 2017 et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés au 14 avril 2017;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après le 14 avril 2017 dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas, lorsque les installations sont en fonctionnement, les valeurs suivantes sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite :

PERIODES	PERIODE DE JOUR <i>Allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</i>	PERIODE DE NUIT <i>Allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés</i>
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3 - Contrôles des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

Article 6.3.1 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 6.4.1 - Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil. Hormis les jours où les bâtiments sont en exploitation 24h/24, ces illuminations sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Les éclairages extérieurs sont uniquement orientés vers les installations du site. Ils sont réglés afin qu'ils éclairent uniquement les aires de circulation internes du site, sans créer d'éblouissements sur les aires de circulation externes de l'établissement et sans impact significatif pour le voisinage.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

Article 7.1.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 - GÉNÉRALITÉS

Article 7.2.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

Tous les stockages de produits d'entretien sont réalisés à l'intérieur des bâtiments dans des zones dédiées.

Article 7.2.2 - État des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées indiquant leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Cet état permet notamment de déterminer le volume de produits stockés, par niveaux et par cellules selon les rubriques de la nomenclature des installations classées pour l'environnement et de connaître le positionnement du site relativement à la règle du cumul visé à l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

Cet état des stocks est tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.3 - Matières dangereuses

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Article 7.2.4 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 7.2.5 - Dispositions en cas d'incendie

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.3.1 - Implantation

Les parois extérieures des bâtiments, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site. Dans tous les cas, l'ensemble des flux létaux sont contenus sur site. Les bâtiments sont implantés conformément aux plans présentés au dossier de demande d'autorisation du 12 août 2019.

L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Le site ne contient pas d'établissement recevant du public, en particulier, il n'est pas équipé de guichet de dépôt ou de retrait des marchandises.

Article 7.3.2 - Comportement au feu

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement.

Les divers gaines et conduits sont en matériaux incombustibles et coupe feu au moins un quart d'heure.

Les dispositions constructives visent également à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'exploitant réalise une étude technique démontrant ces dispositions. Cette étude est tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent article sont conservés et intégrés au dossier prévu à l'article 2.5.1.

Article 7.3.2.1 - Entrepôt

- I. L'ensemble de la structure est R60.
- II. Les cellules de stockage ont les surfaces suivantes :
 - Cellule 1 : 9 450 m² ;
 - Cellule 2 : 7 270 m² ;
 - Cellule 2a : 2 180 m² ;
 - Cellule 2b : 210 m² ;
 - Cellule 2c : 210 m² ;
 - Cellule 3 : 9 450 m² ;
 - Cellule 4 : 9 450 m².

La hauteur au faîtage est d'environ 12,20 m.

- III. Les parois nord et sud sont REI 120 sur toute la hauteur.

Les façades de quais, à l'est et à l'ouest du bâtiment, sont en bardage métallique.

Les parois extérieures des cellules contenant des produits dangereux (C2a, C2b et C2c) sont REI 120.

- IV. En façade de quais, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

- V. Les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120.

La paroi qui sépare le bâtiment du nord au sud et qui sépare les cellules C1 et C3 et la cellule C4 des cellules C2 et C2a est un mur REI 240.

- VI. Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation

VII. Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

- VIII. Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

La toiture est munie d'une couverture en bac acier galvanisé isolée avec de la laine minérale (ou tout matériau équivalent), lui conférant un caractère BROOF(t3). La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

Les éléments séparatifs entre les cellules de produits dangereux (C2a, C2b, et C2c) et les autres cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement.

IX. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

X. Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

XI. Les sols des aires et locaux de stockage des cellules liquides inflammables sont A1 fl.

Article 7.3.2.2 - Locaux sprinkler

Les locaux des installations sprinkler sont dotés d'une dalle béton et les cuves de fioul associés aux motopompes sont équipées de rétentions suffisamment dimensionnées.

Les parois et le plafond du local sont REI 120.

Article 7.3.2.3 - Locaux de charge d'accumulateurs

Les locaux de charge d'accumulateurs sont exclusivement réservés à cet effet.

Ils sont séparés des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Les murs sont coupe-feu de degré 2 heures.

La couverture est incombustible.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

La porte donnant vers l'extérieur est pare-flamme de degré 1/2 heure et est munie d'un ferme-porte.

Le sol est étanche, incombustible et recouvert d'une peinture résistance aux acides, recouvrant également les murs sur un mètre de hauteur. Le sol est équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Article 7.3.2.4 - Autres locaux techniques

Les locaux techniques sont isolés des cellules de stockage par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes) et sont munies d'un ferme-porte.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

Article 7.3.2.5 - Bureaux et locaux sociaux

A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux sont séparés des cellules de stockage par une paroi REI 120.

Ils sont isolés par des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2).

Ils sont isolés par un plafond au moins REI 120. Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.

Ils ne sont pas contigus aux cellules de stockage où sont présentes des matières dangereuses.

Article 7.3.3 - Intervention des services de secours

Article 7.3.3.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. En l'absence d'un 2^{ème} accès au site, l'accès véhicules légers sert de 2^{ème} entrée au site pour les véhicules poids lourds d'intervention des services de secours et est dimensionné pour recevoir ces véhicules.

Les accès au site sont conçus pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

Article 7.3.3.2 - Accessibilité des engins

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R inférieur à 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins », les accès au bâtiment, les aires de mises en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Chaque cellule de liquides inflammables a au moins une façade accessible depuis la voie « engins ».

Article 7.3.3.3 - Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'article 7.3.3.2 du présent chapitre.

Au moins deux façades du bâtiment sont desservies par une aire de mise en station des moyens aériens.

Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont équipés de deux aires de mise en station des moyens aériens, positionnées au droit du mur coupe-feu à ses deux extrémités.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie prévu à l'article 7.6.2 ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Article 7.3.3.4 - Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'article 7.3.3.2. du présent chapitre. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie prévu à l'article 7.6.2 ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN.

Article 7.3.3.5 - Accès aux issues et quais de déchargement

À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules par une porte sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Des issues sont prévues à proximité des murs séparatifs coupe-feu.

Article 7.3.4 - Désenfumage

Article 7.3.4.1 - Cellules de stockage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Pour les cellules contenant des liquides inflammables, la surface maximale est de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne sont pas

implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.3.4.2 - Locaux de charge d'accumulateurs

Les locaux de charge d'accumulateurs sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation

Article 7.3.5 - Évacuation du personnel

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs ou 50 mètres dans les cellules de liquides inflammables (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

CHAPITRE 7.4 - STOCKAGE

Article 7.4.1 - Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses dont les produits d'entretien sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux. Le stockage n'est pas réalisé dans les locaux de charge d'accumulateurs.

Ces dispositions ne sont pas applicables pour les produits en transit dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Article 7.4.2 - Conditions de stockage

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance respecte la distance minimale au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Pour les cellules de liquides inflammables, une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en paletiers.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides et des gaz inflammables est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les racks de stockage sont implantés à une distance d'au moins 20 mètres des façades est pour les cellules C3 et C4 et au moins 20 mètres des façades ouest pour les cellules C1 et C2.

Le stockage de matières dangereuses est interdit dans les cellules C1, C2, C3 et C4.

Les matières dangereuses sont stockées dans les cellules spécifiques C2a, C2b et C2c. Afin d'éviter toute incompatibilité entre les produits dangereux stockés :

- les aérosols et les produits inflammables sont stockés dans la cellule C2a ;
- la soude ou potasse est stockée dans la cellule C2b ou C2c ;
- les produits toxiques sont stockés dans la cellule C2b ou C2c.

Les liquides inflammables sont stockés conformément aux dispositions du présent article et sur rétention de dimension conforme au chapitre 4.5.

Le stockage des solides inflammables est réalisé dans la cellule 2a et peut être réalisé au-dessus des stockages de liquides inflammables.

CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.5.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter sont sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.5.2 - Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Dans les cellules de liquides inflammables, à l'exception des palettiers couverts d'une peinture époxy, les équipements métalliques fixes sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Article 7.5.3 - Éclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.5.4 - Installation de protection contre la foudre

Le bâtiment est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un

mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.5.5 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

Dans les locaux de charge d'accumulateurs, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) interrompt automatiquement, également, l'opération de charge et déclenche une alarme.

Article 7.5.6 - Systèmes de détection et extinction automatiques

Le bâtiment de stockage est doté d'un système de détection et d'extinction incendie automatique.

La détection est assurée par le système d'extinction automatique dans les cellules de stockage, les locaux de charge d'accumulateurs et le local sprinkleur. Les bureaux, les locaux techniques et armoires techniques n'étant pas dotés d'un système d'extinction automatique, les cellules 2a, 2b et 2c et les locaux transformateurs de courant sont équipés d'une détection incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le dimensionnement de ces détections est déterminé en fonction des produits stockés et des procédés de convoyage mis en œuvre. Les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection sont conservés et intégrés au dossier prévu à l'article 2.5.1.

Les systèmes de détection ainsi que le système d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus et à minima annuellement.

Article 7.5.7 - Chauffage et refroidissement

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes est réalisé par aérothermes à eau chaude alimentés par une chaudière au gaz naturel.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les bureaux ou les locaux sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues à l'article 7.3.2.5.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 7.5.8 - Pertes d'utilités

L'exploitant définit une procédure à suivre en cas de perte d'alimentation en eau des poteaux incendie tenant compte de la durée d'indisponibilité du réseau et de l'activité du site.

La perte de l'alimentation électrique d'un bâtiment entraîne l'arrêt complet des installations de ce bâtiment à l'exception des dispositifs de sécurité tels que les blocs autonomes, les blocs phares et les différentes alarmes.

CHAPITRE 7.6 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.6.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de poteaux incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie. Les poteaux incendie sont alimentés par le réseau public et fournissent un débit simultané de 200 m³/h pendant 2h au minimum sous une pression dynamique minimale de 1 bar. Chaque poteau incendie est en mesure de fournir un débit unitaire minimum de 60 m³/h pendant 2 heures. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;
- d'une réserve d'eau de 440 m³ permettant de fournir un débit de 220 m³/h pendant 2h au minimum. Cette réserve est conforme aux dispositions du guide technique annexé au Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie applicable, dispose d'au moins une prise d'alimentation pour les services d'incendie et de secours et est équipée de 4 aires de pompage à proximité, d'une surface minimale de 8 x 4 ml. La réserve d'eau est à moins de 100 mètres des bâtiments ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, des locaux de charge d'accumulateurs, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Ce point n'est pas applicable pour les cellules ou les parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie. Ce réseau sprinkler est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. Cette qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. Le réseau hydraulique sprinkler alimentant les antennes sprinkler au sein du bâtiment est bouclé. Le système d'extinction automatique est équipé d'1 ou 2 groupes motopompes et de 1 ou 2 réserves d'eau d'un volume unitaire de 1 100 m³. Les alarmes sprinkler sont reportées au niveau du tableau d'alarmes situé dans les

bureaux du bâtiment et en période non-ouvrée à une société de télésurveillance. Le bâtiment est maintenu hors gel afin de garantir le fonctionnement du sprinkleur toute l'année ;

- à proximité des cellules de liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

Avant la mise en service de l'installation, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité du système d'extinction automatique aux exigences du référentiel professionnel retenu, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification compétent. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ces justificatifs sont conservés et intégrés au dossier prévu à l'article 2.5.1.

L'exploitant est en mesure de justifier de la disponibilité effective des débits et des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. Ces justificatifs sont conservés et intégrés au dossier prévu à l'article 2.5.1.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Article 7.6.2 - Plan de défense incendie

L'exploitant établit un plan de défense incendie qui comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des pompes de relevage, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus à l'article 7.3.4 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus à l'article 7.5.2 ;
- les mesures particulières en cas d'indisponibilité du sprinkler ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Article 7.6.3 - Documents à disposition des services d'incendie et de secours

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie.

CHAPITRE 7.7 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.7.1 - Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés à l'article 7.2.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.2 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. La périodicité de suivi ne peut être supérieure à un an.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie,

du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut ces mesures dans le plan de défense incendie défini à l'article 7.6.2.

Article 7.7.3 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué à l'article 7.7.1 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient mobile ou une tuyauterie contenant des produits dangereux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chaufferie, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.3.4 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'incident.

Article 7.7.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

TITRE 8 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

CHAPITRE 8.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8.1.1 - Description des installations

Le site comporte une chaufferie alimentée au gaz naturel alimentée par le réseau public.

Elle est située en façade sud de la cellule 3.

En cas de changement de combustible, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'installation doit répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classes pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Article 8.1.2 - Implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie présents sur le site (chaufferie et groupe électrogène) sont implantés dans un local uniquement réservé à cet usage et situés à 10 mètres des limites de propriété.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120.

Les installations ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques et de production. Elles ne sont pas implantées en sous-sol de ces bâtiments.

CHAPITRE 8.2 - COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Article 8.2.1 - Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les autres matériaux sont B s1 d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système "support de couverture + isolants" est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Article 8.2.2 - Résistance au feu

L'ensemble de la structure abritant l'installation de combustion est R60.

Les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- parois et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;

- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.

Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

CHAPITRE 8.3 - PRÉVENTION DES RISQUES

Article 8.3.1 - Désenfumage

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.3.2 - Explosion

Il est mis en place des parois soufflables d'une surface minimale de 19,4 m², répartie de la façon suivante :

- 6,90 m² : portes et désenfumage ;
- 12,50 m² : façade légère en bardage simple peau.

Article 8.3.3 - Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 8.3.4 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

Article 8.3.5 - Issues

L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 8.3.6 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 8.3.7 - Contrôle de la combustion

L'appareil de combustion est équipé de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler le bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

L'appareil de combustion sous chaudières comporte un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité de l'appareil et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente est installé.

Article 8.3.8 - Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences des dispositions de l'article 8.3.6.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 8.3.9 - Moyens de lutte contre l'incendie

Les locaux de la chaufferie sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système de détection automatique d'incendie.

CHAPITRE 8.4 - EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 8.4.1 - Entretien et travaux

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Le réglage et l'entretien de l'installation se font soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 8.4.2 - Conduite des installations

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalie(s) provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination du (des) défaut(s) par le personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article 8.4.3 - Efficacité énergétique

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

L'exploitant réalise un contrôle périodique de l'efficacité énergétique par un organisme accrédité au maximum tous les 3 ans. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de trois ans à compter de leur installation.

Article 8.4.4 - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

CHAPITRE 8.5 - AIR

Article 8.5.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Article 8.5.2 - Caractéristiques de l'installation de combustion

La hauteur minimale de la cheminée d'extraction est de 7 m.

La vitesse minimale d'éjection des gaz est de 5 m/s.

Article 8.5.3 - Valeurs limites de rejet (combustion sous chaudière)

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, et notamment les concentrations des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

- NOx : 100 mg/Nm³;
- CO : 100 mg/Nm³.

Article 8.5.4 - Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 8.5.5 - Équipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

TITRE 9 - PRESCRIPTIONS SPÉCIALES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

CHAPITRE 9.1 - TRAVAUX

Article 9.1.1 - Exécution des travaux

L'exploitant avise le service chargé de la police de l'eau de la DDT de l'Essonne, au moins 15 jours à l'avance, de la date de début des travaux. L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau de la DDT de l'Essonne immédiatement et sans délai, de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

Durant la phase d'exécution des travaux, l'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour ne pas porter atteinte aux eaux superficielles et souterraines.

Afin d'éviter toute fuite de sédiments vers l'extérieur du site, des rigoles provisoires sont créées pendant le chantier, permettant de canaliser les eaux avant leur éventuel traitement.

Les opérations de maintenance, de nettoyage et de remplissage des réservoirs des engins de chantier sont réalisées sur des aménagements étanches munis d'un dispositif de récupération des eaux pluviales. Ces aménagements sont totalement déconnectés du réseau pluvial et ne permettent pas d'écoulements dans celui-ci. Les eaux issues de ces aires transitent par un dispositif de décantation et de déshuilage entretenu selon les dispositions du fournisseur. Les produits issus de l'entretien du dispositif de décantation et de déshuilage sont stockés en fût étanche.

L'ensemble des eaux de ruissellement de l'emprise du chantier sont décantées et déshuilées avant rejet éventuel vers le milieu naturel (notamment via les puits d'infiltration).

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes, et évacués par des sociétés spécialisées vers des sites autorisés conformément à la réglementation en vigueur. Les boues issues du traitement des eaux de chantiers sont éliminées en centres spécialisés ou par épandage sur des sols agricoles. L'épandage des boues issues du traitement des eaux pluviales respectent les dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, et des textes qui viennent s'y substituer.

Les stockages des produits susceptibles de polluer les eaux sont effectués en citernes double enveloppe ou sur des bacs de rétention éloignés des exutoires.

Le bénéficiaire met en place un plan d'intervention indiquant les procédures et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle. Ce document est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales en phase exploitation (en termes de stockage, régulation, qualité des rejets) sont applicables à la phase de travaux.

Toutes les précautions sont prises afin de ne pas impacter les zones humides non impactées par l'aménagement objet de l'article 1.2.4.

Article 9.1.2 - Drains agricoles

Si le bénéficiaire de l'autorisation vient à détériorer un drain agricole durant la phase travaux, celui-ci s'engage à le remettre en état à l'identique (diamètre, débit) pour rétablir les écoulements nécessaires.

Article 9.1.3 - Fin des travaux

Dès la fin de la réalisation de l'aménagement objet de l'article 1.2.4, le bénéficiaire de l'autorisation adresse, au service chargé de la police de l'eau de la DDT de l'Essonne, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de recollement des ouvrages et aménagements.

CHAPITRE 9.2 - PRINCIPES D'ÉVITEMENT ET DE COMPENSATION DES ZONES HUMIDES

Article 9.2.1 - Mesures générales

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes sur l'ensemble des parcelles concernées par le projet, lot n°1 (autres locaux d'activités à ce jour non définis et qui seraient destinés à des entreprises locales) et lot n°2 (entrepôt qui fait l'objet du présent arrêté) :

- le maintien des zones humides non impactées par le projet d'aménagement objet de l'article 1.2.4 ;
- la compensation des surfaces humides détruites, par la recréation de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel. Elle est réalisée à hauteur de 100 % minimum de la surface perdue lorsque la compensation est effectuée sur la même masse d'eau, à hauteur de 150 % minimum de la surface perdue lorsque la compensation est effectuée sur une masse d'eau différente.

Sur les 1,387 ha de zones humides identifiées sur le site, la surface des zones humides impactées par le projet et à compenser est de 1,076 ha. Les zones humides impactées par le projet sont présentées en annexe 1 du présent arrêté. Les mesures compensatoires consistent en la mise en œuvre de trois opérations distinctes telles que définies aux articles 9.2.2, 9.2.3 et 9.2.4 et associées à des coefficients de compensation de 1 ou 1,5 en fonction de leur localisation.

Les mesures compensatoires in-situ sont mises en œuvre avant la réalisation de tous travaux ayant un impact sur une zone humide. Les mesures compensatoires ex-situ sont mises en œuvre au plus tard un an après la notification du présent arrêté.

Article 9.2.2 - Réduction, aménagement et compensation in-situ de 0,131 ha de zones humides impactées par le projet

Une bande de prairie hygrophile est semée le long de clôture Est au bord du fossé de la RN 20.

L'alimentation par ruissellement de la zone humide évitée, d'origine pédologique, est maintenue en phase chantier comme en phase exploitation.

Des mesures de compensation sont mises en œuvre afin de recréer une zone fonctionnelle sur le site sous forme d'un bassin qui ne servira qu'à recueillir les eaux de pluie de toiture pour des pluies d'occurrence supérieure à la vicennale. L'aménagement écologique de ce bassin, appelé bassin « zone humide », correspond à une compensation de 0,131 ha.

Ce bassin est aménagé de manière écologique afin d'augmenter ses fonctionnalités pour la flore et la faune. Notamment, sont réalisés les travaux suivants :

- creusement des bassins de récupération d'eaux pluviales au début des travaux ;
- creusement de petits fossés d'évacuation vers ces bassins pour la durée des travaux ;
- maintien d'une lame d'eau ;
- déplacement de la végétalisation de la petite zone humide végétalisée du lot 1 vers ce bassin ;
- mise en place ou maintien d'une végétation herbacée humide, aux fins d'évoluer vers une prairie de type humide, au plus tard, 3 ans après la notification du présent arrêté.

Les surcreusements sont réalisés durant le lot terrassement au début du chantier tandis que les plantations et ensemencements sont réalisés au plus tard lors de la phase paysagère.

Les zones humides évitées et compensées sur ces emprises sont sanctuarisées par la mise en place d'une délimitation au choix du bénéficiaire de l'autorisation (clôture, rambarde, piquets en bois...).

Article 9.2.3 - Restauration de mouillères agricoles – Compensation ex-situ de 0,511 ha de zones humides impactées par le projet

L'opération consiste en la réalisation d'un programme de restauration et valorisation de zones humides sur le territoire des communes de Villiers-en-Bière et Chailly-en-Bière (Seine-et-Marne) – projet « Ferme de la Chaillotine » – pour une surface totale de 0,7665 ha correspondant à une compensation de 0,511 ha de zones humides impactées par le projet. Le programme compte 10 actions, correspondant chacune à la restauration ou l'amélioration de mouillères agricoles ou mares. Les zones humides restaurées sont présentées en annexes 2 (tableau récapitulatif) et 3 (plan de localisation) du présent arrêté. Elles concernent notamment la restauration de mouillères à étoile d'eau et de mouillères à grandes cultures.

Les travaux projetés sont les suivants :

- ré-ouverture des milieux par fauchage et extraction des rémanents de fauche ;
- reprofilage doux voire très doux pour augmenter légèrement les capacités de stockage des mouillères en périphérie ;
- gestion de la flore herbacée envahissante ;
- reprise de drains installés initialement sur certaines des mouillères en modifiant le profil de ces derniers pour devenir exutoire des mouillères concernées à leur niveau le plus haut.

Le programme de restauration est mis en place en partenariat avec le Parc Naturel Régional du Gâtinais. L'exploitant s'engage à contractualiser cette compensation avec le PNR du Gâtinais sous le format d'une convention détaillant chaque action du programme de restauration. Cette convention est transmise au service en charge de la police de l'eau de la DDT de l'Essonne au plus tard 3 mois après la notification du présent arrêté. Au titre des mesures compensatoires, elle fera l'objet d'une validation du service en charge de la police de l'eau de la DDT de l'Essonne, après avis du service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Seine-et-Marne.

Article 9.2.4 - Compensation de 0,434 ha de zones humides impactées par le projet

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à définir et mettre en œuvre des mesures compensatoires correspondant au 0,434 ha de zones humides non compensées par les mesures définies aux articles 9.2.2 et 9.2.3.

Les mesures compensatoires sont soumises, avant mise en œuvre, à la validation du service police de l'eau de la DDT de l'Essonne. À cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau de la DDT de l'Essonne, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport présentant le site de compensation projeté, décrivant les actions envisagées, l'état du site – dont ses modalités d'alimentation et de circulation de l'eau – avant et après travaux. Les zones humides recrées au titre des mesures compensatoires présentent des fonctionnalités à minima similaires à celles caractérisant les zones humides impactées par le projet et leur superficie respecte les coefficients de compensation définis à l'article 9.2.1.

Elles sont mises en œuvre après l'obtention de toutes les autorisations nécessaires le cas échéant au titre de la loi sur l'eau et des autres réglementations.

Article 9.2.5 - Moyens de surveillance et d'entretien des zones humides

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de la gestion, de l'entretien, de la surveillance et du suivi de l'ensemble des zones humides mentionnées dans ce chapitre même en cas de cession des terrains.

L'emplacement des zones d'évitement et de compensation étant localisé à proximité de zones à enjeux (plateformes logistiques, activités agricoles, route), des dispositions sont prévues pour réagir en cas d'urgence ou en cas d'évènements menaçant les caractéristiques écologiques des zones humides. Le bénéficiaire de l'autorisation rédige et tient à disposition un protocole permettant de faire face à ces événements.

Article 9.2.5.1 - Protocole de gestion

Un plan de gestion des zones humides évitées et compensées est mis en place sur une période de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. Celui-ci est transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT de l'Essonne pour validation, avant son application, et au plus tard le 31 décembre de l'année suivant la notification du présent arrêté.

L'emploi de produits phytosanitaires, herbicides ou débroussaillant est interdit sur l'emplacement des zones humides préservées, restaurées ou créées dans le cadre du présent projet.

Article 9.2.5.2 - Protocole de suivi

Le pétitionnaire réalise, ou fait réaliser, dans les zones de plantation et de reconstitution de zones humides, un inventaire floristique constatant le taux de recouvrement des espèces mentionnées à l'annexe 1-1 table A de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Les résultats des inventaires floristiques font l'objet de rapports d'évaluation dressés, à ses frais, par le pétitionnaire. Ces rapports évaluent le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et la définition des zones humides telle que prévue par le code de l'environnement. Un diagnostic de l'état des zones humides évitées in-situ est également réalisé selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008.

En fonction de ces résultats, ces rapports se prononcent sur la réussite des mesures d'évitement et de compensation mises en œuvre, notamment en dressant un bilan comparatif avant projet, durant la phase travaux et après aménagement.

Les rapports d'évaluation sont remis à la police de l'eau avant le 31 décembre des années suivantes : N+1 ; N+3 ; N+5 ; N+10, N+15 et N+20. N correspond à l'année de notification du présent arrêté. Les suivis et relevés sont réalisés dans la même année que les rapports d'évaluation.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet également au service en charge de la police de l'eau de la DDT de l'Essonne, en accompagnement du premier rapport d'évaluation, des fiches de suivi avec cartographie, données SIG et métadonnées, permettant la localisation des zones humides mentionnées dans le présent arrêté, avec pour objectif l'intégration de ces données au système national d'information géographique des mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité – GéoMCE³.

3 <http://www.drie.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/description-de-la-sequence-crc-et-outil-geomce-a4279.html>

En fonction des résultats de ces suivis et relevés, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures correctives nécessaires pour garantir les fonctionnalités des zones humides évitées et compensées.

Lorsqu'à l'issue de la réception du troisième rapport d'évaluation, il apparaît que les résultats des inventaires ne sont pas satisfaisants en termes de présence d'espèces caractéristiques des zones humides au sens de l'article R. 211-108 du code de l'environnement ou qu'il est constaté une perte de fonctionnalité entre zones humides impactées et zones humides restaurées, le préfet peut prononcer l'échec de la mesure d'évitement et/ou de la réalisation des zones humides de compensation.

Lorsque l'échec de la mesure d'évitement et/ou de la réalisation des zones humides de compensation est prononcé, le pétitionnaire fait valider par le service en charge de la police de l'eau et met en œuvre un nouveau programme de compensation.

Article 9.2.6 - Pérennité des zones d'évitement, de réduction et de compensation

Le titulaire de la présente autorisation prend toutes les mesures relatives à la conservation et au maintien des zones d'évitement et de compensation (zones humides), dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure la sécurisation foncière des parcelles visant à l'évitement et au maintien des zones humides mentionnées dans le présent arrêté.

Que la sécurisation foncière passe par le biais d'acquisition ou de conventionnement auprès de gestionnaires ou de particuliers, le bénéficiaire garantit la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sur la durée de la présente autorisation.

CHAPITRE 9.3 - ACCÈS AUX OUVRAGES ET INSTALLATIONS AUTORISÉS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation, dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent dans les conditions déterminées aux articles L. 171-3 à L. 171-5, L. 172-11, L. 172-12 et L. 172-14 du code de l'environnement, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 10.1.1 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91 010 ÉVRY Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 10.1.2 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement en vue de l'information des tiers:

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Mauchamps où elle peut être consultée,
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Mauchamps pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire,
- Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées,
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Essonne, pendant quatre mois minimum, à l'adresse www.essonne.gouv.fr (Rubrique : Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/MAUCHAMPS/Sté TERRA1).

Article 10.1.3 - Information

Le Préfet de Seine-et-Marne,
les maires de Villiers-en-Bière et de Chailly-en-Bière,

sont informés par la copie du présent arrêté, des mesures compensatoires et travaux inhérents qui se dérouleront sur le territoire des communes de Villiers-en-Bière et de Chailly-en-Bière.

Article 10.1.4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le Maire de Mauchamps,

L'exploitant, la société TERRA 1,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Étampes et aux services consultés.

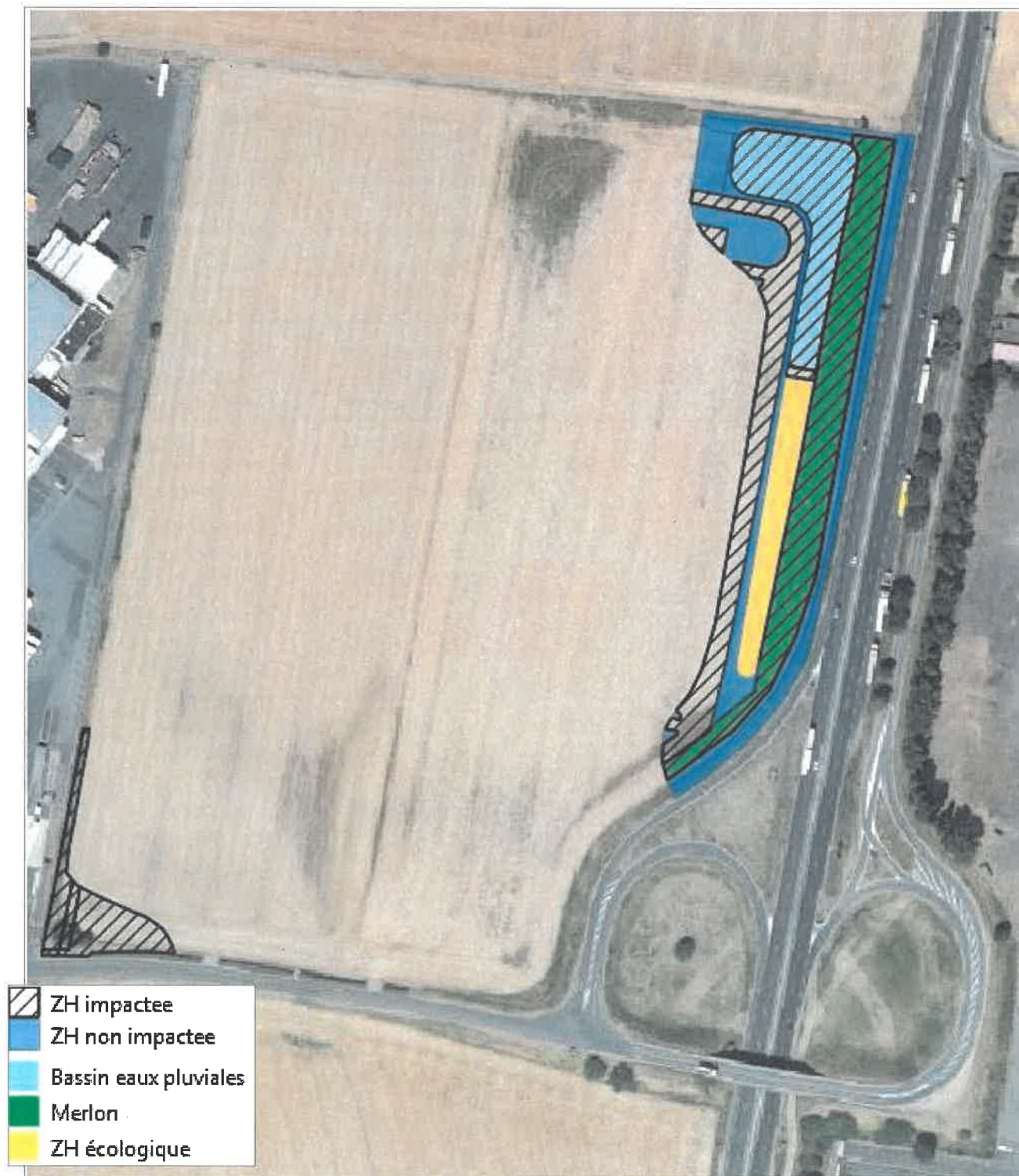
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Benoît KAPLAN

ANNEXE 1 – ZONES HUMIDES IMPACTÉES PAR LE PROJET

La carte ci-dessous identifie les impacts des aménagements présentés à l'article 1.2.4 sur les zones humides :



ANNEXE 2 – RÉCAPITULATIF DES ZONES HUMIDES DE COMPENSATION EX-SITU

Le tableau ci-dessous présente les surfaces assurant les compensations de zones humides *ex-situ* au sein du Parc Naturel Régional du Gâtinais (département 77) – projet « ferme de la Chaillotine » – mentionnées à l'article 9.2.3 du présent arrêté :

<i>Commune</i>	<i>Type de zones humides</i>	<i>N°</i>	<i>Surface (m²)</i>	<i>Problématique</i>	<i>Fonctionnalités</i>	<i>Types de travaux</i>
Villiers-en-Bière	Mouillère agricole	1	225	Envahissement végétal concurrentiel	Flore / faune pionnière patrimoniale	Restauration
Villiers-en-Bière	Mouillère agricole	2	850	Envahissement végétal concurrentiel	Flore / faune pionnière patrimoniale	Restauration
Villiers-en-Bière	Mouillère agricole	3	870	Envahissement végétal concurrentiel	Flore / faune pionnière patrimoniale	Restauration
Chailly-en-Bière	Mouillère agricole	4	900	Envahissement végétal concurrentiel	Flore / faune pionnière patrimoniale	Restauration
Chailly-en-Bière	Mouillère agricole	5	820	Envahissement végétal concurrentiel	Flore / faune pionnière patrimoniale	Amélioration
Villiers-en-Bière	Mouillère agricole	6	800	Comblement	Flore / faune pionnière patrimoniale	Restauration
Villiers-en-Bière	Mouillère agricole	7	800	Fort laminage	Flore / faune pionnière patrimoniale	Amélioration
Villiers-en-Bière	Mouillère agricole	8	800	Fort laminage	Flore / faune pionnière patrimoniale	Amélioration
Villiers-en-Bière	Mouillère agricole	9	800	Fort laminage	Flore / faune pionnière patrimoniale	Amélioration
Villiers-en-Bière	Mouillère agricole	10	800	Fort laminage	Flore / faune pionnière patrimoniale	Amélioration
TOTAL des surfaces de compensation (m²)			7 665			

ANNEXE 3 – LOCALISATION DES ZONES HUMIDES DE COMPENSATOIRES EX-SITU

Le plan ci-dessous localise les zones humides compensatoires mentionnées à l'article 9.2.3 et à l'annexe 2 du présent arrêté :





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

**Arrêté 2020 PREF DCSIPC BRECI n° 1285 du 26/11/2020
portant attribution de l'Honorariat
à une ancienne adjointe au maire**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par Monsieur Stéphane BEAUDET Maire d'Évry-Courcouronnes en date du 20 octobre 2020,

Considérant que Madame Florence BELLAMY a exercée la fonction de conseillère municipale de 2001 à 2008 puis de maire-adjointe de 2008 à 2019,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : Il est conféré à Madame Florence BELLAMY ancienne adjointe au maire d'Évry, le titre de maire-adjointe honoraire.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Eric JALON

Préfet de l'Essonne



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

**Arrêté 2020 PREF DCSIPC BRECI n° 1289 du 26/11/2020
portant attribution de l'Honorariat
à une ancienne adjointe au maire**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par Monsieur Stéphane BEAUDET Maire d'Évry-Courcouronnes en date du 20 octobre 2020,


Considérant que Madame Laurence HEQUET a exercée la fonction de conseillère municipale de 2001 à 2008 puis de maire-adjointe de 2008 à 2019,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : Il est conféré à Madame Laurence HEQUET ancienne adjointe au maire de Courcouronnes, le titre de maire-adjointe honoraire.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Eric JALON

Préfet de l'Essonne



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

**Arrêté 2020 PREF DCSIPC BRECI n° 1474 du 08/12/2020
portant attribution de l'Honorariat
à un ancien maire et maire-adjoint**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par Monsieur Thierry DEGIVRY Maire de Fontenay-Lès-Briis en date du 1er octobre 2020,

Considérant que Monsieur Léopold LE COMPAGNON a exercée la fonction de Maire-adjoint de 1995 à 1996 puis de Maire de 1996 à 2020,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : Il est conféré à Monsieur Léopold LE COMPAGNON ancien adjoint au Maire et Maire de Fontenay-lès-Briis le titre de Maire honoraire.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Eric JALON

Préfet de l'Essonne

**Arrêté 2020 PREF DCSIPC BRECI n° 1287 du 26/11/2020
portant attribution de l'Honorariat
à une ancienne adjointe au maire**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par Monsieur Stéphane BEAUDET Maire d'Évry-Courcouronnes en date du 20 octobre 2020,

Considérant que Madame Edith MAURIN a exercée la fonction de conseillère municipale de 2001 à 2018 puis de maire-adjointe de 1995 à 2001 et depuis 2019,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : Il est conféré à Madame Edith MAURIN ancienne adjointe au maire d'Évry, le titre de maire-adjointe honoraire.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Eric JALON

Préfet de l'Essonne

**Arrêté 2020 PREF DCSIPC BRECI n° 1322 du 26/11/2020
portant attribution de l'Honorariat
à un ancien maire**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par Monsieur MOUNOURY ancien maire de Corbreuse de mars 2008 à mai 2020,

Considérant que Monsieur Denis MOUNOURY a exercé la fonction de conseiller municipal de 1995 à 2001, puis adjoint au maire en 2001, puis maire de mars 2008 à mai 2020,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : Il est conféré à Monsieur Denis MOUNOURY ancien maire de Corbreuse, le titre de maire honoraire.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


Eric JALON
Préfet de l'Essonne



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

**Arrêté 2020 PREF DCSIPC BRECI n° 1291 du 26/11/2020
portant attribution de l'Honorariat
à un ancien adjoint au maire**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par Monsieur Stéphane BEAUDET Maire d'Évry-Courcouronnes le 20 octobre 2020,

Considérant que Monsieur Patrick PALLUAU a exercé la fonction de conseiller municipal de 2001 à 2014 puis de maire-adjoint de 2014 à ce jour,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : Il est conféré à Monsieur Patrick PALLUAU ancien adjoint au maire de Courcouronnes, le titre de maire-adjoint honoraire.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


Eric JALON
Préfet de l'Essonne



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

**Arrêté 2020 PREF DCSIPC BRECI n° 1294 du 26/11/2020
portant attribution de l'Honorariat
à une ancienne adjointe au maire**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par Monsieur Stéphane BEAUDET Maire d'Évry-Courcouronnes en date du 20 octobre 2020,

Considérant de Madame Michèle PARIS a exercée la fonction de conseillère municipale de 2001 à 2014 puis de maire-adjointe de 2014 à 2018,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1: Il est conféré à Madame Michèle PARIS ancienne adjointe au maire de Courcouronnes, le titre de maire-adjointe honoraire.

Article 2: Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


Eric JALON
Préfet de l'Essonne



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

**Arrêté 2020 PREF DCSIPC BRECI n° 1288 du 26/11/2020
portant attribution de l'Honorariat
à un ancien adjoint au maire**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par Monsieur Stéphane BEAUDET Maire d'Évry-Courcouronnes en date du 20 octobre 2020,

Considérant que Monsieur Hervé PERARD a exercé la fonction de de maire-adjoint de 2001 à 2019,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : Il est conféré à Monsieur Hervé PERARD ancien adjoint au maire d'Évry, le titre de maire-adjoint honoraire.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


Eric JALON
Préfet de l'Essonne



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

**Arrêté 2020 PREF DCSIPC BRECI n° 1292 du 26/11/2020
portant attribution de l'Honorariat
à une ancienne adjointe au maire**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par Monsieur Stéphane BEAUDET Maire d'Évry-Courcouronnes en date du 20 octobre 2020,

Considérant que Madame Marie-Christine PERRIGNON a exercée la fonction de maire-adjointe de 1989 à 2001 puis de conseillère municipale de 2001 à 2018,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : Il est conféré à Madame Marie-Christine PERRIGNON ancienne adjointe au maire de Courcouronnes, le titre de maire-adjointe honoraire.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Eric JALON

Préfet de l'Essonne

**Arrêté 2020 PREF DCSIPC BRECI n° 1293 du 26/11/2020
portant attribution de l'Honorariat
à un ancien adjoint au maire**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par Monsieur Stéphane BEAUDET Maire d'Évry-Courcouronnes en date du 20 octobre 2020,

Considérant que Monsieur François-Joseph ROUX a exercé la fonction de conseiller municipal de 1989 à 2001 puis de 2008 à 2018 puis de maire-adjoint de 2001 à 2008,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1: Il est conféré à Monsieur François-Joseph ROUX ancien adjoint au maire de Courcouronnes, le titre de maire-adjoint honoraire.

Article 2: Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


Eric JALON
Préfet de l'Essonne

**Arrêté 2020 PREF DCSIPC BRECI n° 1290 du 26/11/2020
portant attribution de l'Honorariat
à un ancien maire**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par Monsieur Stéphane BEAUDET Maire d'Évry-Courcouronnes en date du 20 octobre 2020,

Considérant que Monsieur Martial LEMAIRE a exercé la fonction de conseiller municipal de 1995 à 2001 puis de maire-adjoint de 2001 à 2018,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : Il est conféré à Monsieur Martial LEMAIRE ancien adjoint au maire de Courcouronnes, le titre de maire-adjoint honoraire.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


Eric JALON
Préfet de l'Essonne

**Arrêté 2020 PREF DCSIPC BRECI n° 1286 du 26/11/2020
portant attribution de l'Honorariat
à un ancien adjoint au maire**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par Monsieur Stéphane BEAUDET Maire d'Évry-Courcouronnes en date du 20 octobre 2020,

Considérant que Monsieur Jacques LONGUET a exercé la fonction de Conseiller municipal de 1995 à 2001 puis de maire-adjoint de 2008 à 2019,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : Il est conféré à Monsieur Jacques LONGUET ancien adjoint au maire d'Évry, le titre de maire-adjoint honoraire.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


Eric JALON
Préfet de l'Essonne



**Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés
suite à la réunion de la Commission Départementale de Vidéoprotection
du 1^{er} décembre 2020**

Arrêtes 2020	N°	Date d'autoris ation	Objet Arrêté
PREF-DCSIPC- BSIOP	1377	01/12/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : KINGSPARK SARL à ARPAJON
PREF-DCSIPC- BSIOP	1378	01/12/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CARREFOUR CITY à ATHIS-MONS
PREF-DCSIPC- BSIOP	1379	01/12/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : KEOLIS SEINE VAL DE MARNE à ATHIS-MONS
PREF-DCSIPC- BSIOP	1380	01/12/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : S.N.C CAFÉ MOZART à ATHIS-MONS
PREF-DCSIPC- BSIOP	1381	01/12/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : KEOLIS SEINE VAL DE MARNE à BRÉTIGNY-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC- BSIOP	1382	01/12/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Commune de BUNO-BONNEVEAUX à BUNO-BONNEVEAUX
PREF-DCSIPC- BSIOP	1383	01/12/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CORBEIL D'OR à ÉPINAY-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC- BSIOP	1384	01/12/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SAS HYLTON à ÉVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC- BSIOP	1385	01/12/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : STEMAR – WOLALA à ÉVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC- BSIOP	1386	01/12/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : AMG FORMATIONS à GRIGNY
PREF-DCSIPC- BSIOP	1387	01/12/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LEADER PRICE à JUVISY-SUR-ORGE

PREF-DCSIPC-BSIOP	1388	01/12/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : FRANPRIX à JUVISY-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1389	01/12/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : L'ATELIER DU BOIS à LA FERTÉ-ALAIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1390	01/12/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : S.N.C S.L.G AU VILLAGE à LIMOURS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1391	01/12/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MASTHANNA SPORT à LIMOURS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1392	01/12/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SAS KORIAN LE GATINAIS à MAISSE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1393	01/12/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE MAISSE à MAISSE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1994	01/12/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SAS KT2S GROUPE à MASSY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1395	01/12/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX VALLÉES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1396	01/12/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : KEOLIS SEINE VAL DE MARNE à MORANGIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1397	01/12/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SAS LAGRANGE & CO à MORANGIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1398	01/12/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : TABAC PRESSE DU CHÂTEAU à MORSANG-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1399	01/12/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : PÔLE EMPLOI à PALAISEAU
PREF-DCSIPC-BSIOP	1400	01/12/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : BRICOMARCHÉ à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1401	01/12/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LA GRENOUILLE à SAINT-VRAIN
PREF-DCSIPC-BSIOP	1402	01/12/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE SAVIGNY-SUR-ORGE à SAVIGNY-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1403	01/12/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LE BARDY à SAVIGNY-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1404	01/12/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LOC&GO à SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS

PREF-DCSIPC-BSIOP	1405	01/12/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : ELMEDINA à SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1406	01/12/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE SOISY-SUR-ÉCOLE à SOISY-SUR-ÉCOLE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1407	01/12/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : F DISTRIBUTION aux ULIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1408	01/12/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : ARMAND THIERRY SAS à VILLEBON-SUR-YVETTE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1409	01/12/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : GROUPE GIFSI à VILLEBON-SUR-YVETTE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1410	01/12/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE BOISSY-LE-CUTÉ à BOISSY-LE-CUTÉ
PREF-DCSIPC-BSIOP	1411	01/12/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à CORBEIL-ESSONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1412	01/12/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : PUMA FRANCE à CORBEIL-ESSONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1413	01/12/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE DANNEMOIS à DANNEMOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1414	01/12/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : BNP PARIBAS à DOURDAN
PREF-DCSIPC-BSIOP	1415	01/12/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : CM-CIC à ÉPINAY-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1416	01/12/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : COMMUNE ÉPINAY-SUR-ORGE à ÉPINAY-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1417	01/12/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : COMMUNE D'ÉTAMPES à ÉTAMPES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1418	01/12/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : BNP PARIBAS à GIF-SUR-YVETTE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1419	01/12/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE PLESSIS-PÂTÉ à PLESSIS-PÂTÉ
PREF-DCSIPC-BSIOP	1420	01/12/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : BNP PARIBAS aux ULIS

PREF-DCSIPC-BSIOP	1421	01/12/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : BNP PARIBAS à LIMOURS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1422	01/12/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE LONGPONT-SUR-ORGE à LONGPONT-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1423	01/12/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : SNCF GARE MASSY TGV à MASSY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1424	01/12/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : CIRFA MASSY à MASSY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1425	01/12/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : MAISON DE FAMILLE LES ÉTANGS à MENNECY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1426	01/12/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE MILLY-LA-FORÊT à MILLY-LA-FORÊT
PREF-DCSIPC-BSIOP	1427	01/12/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE MOIGNY-SUR-ÉCOLE à MOIGNY-SUR-ÉCOLE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1428	01/12/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : KIABI à MONTGERON
PREF-DCSIPC-BSIOP	1429	01/12/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : BNP PARIBAS à MONTLHÉRY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1430	01/12/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE ONCY-SUR-ÉCOLE à ONCY-SUR-ÉCOLE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1431	01/12/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE RIS-ORANGIS à RIS-ORANGIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1432	01/12/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE SAINT-AUBIN à SAINT-AUBIN
PREF-DCSIPC-BSIOP	1433	01/12/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE SAINT-CHÉRON à SAINT-CHÉRON
PREF-DCSIPC-BSIOP	1434	01/12/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LEADER PRICE à SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS

PREF-DCSIPC-BSIOP	1435	01/12/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1436	01/12/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : PURIAL NOVILIA à SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1437	01/12/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE VAYRES-SUR-ESSONNE à VAYRES-SUR-ESSONNE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1438	01/12/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : SEMARDEL à VERT-LE-GRAND
PREF-DCSIPC-BSIOP	1439	01/12/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : HÔTEL BUREAU 1ÈRE CLASSE à VILLEJUST
PREF-DCSIPC-BSIOP	1440	01/12/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : HÔTELGRILL CAMPANILE à VILLEJUST
PREF-DCSIPC-BSIOP	1441	01/12/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE VILLEJUST à VILLEJUST
PREF-DCSIPC-BSIOP	1442	01/12/20	Portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : COMMISSARIAT D'ARPAJON à ARPAJON
PREF-DCSIPC-BSIOP	1443	01/12/20	Portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : COMMISSARIAT D'ATHIS-MONS à ATHIS-MONS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1444	01/12/20	Portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : COMMISSARIAT DE BRÉTIGNY-SUR-ORGE à BRÉTIGNY-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1445	01/12/20	Portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE BREUILLET à BREUILLET
PREF-DCSIPC-BSIOP	1446	01/12/20	Portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : COMMISSARIAT DE BRUNOY à BRUNOY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1447	01/12/20	Portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE CHAMPCUEIL à CHAMPCUEIL
PREF-DCSIPC-BSIOP	1448	01/12/20	Portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SÉNART
PREF-DCSIPC-BSIOP	1449	01/12/20	Portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : SA POINT P à CORBEIL-ESSONNES

PREF-DCSIPC-BSIOP	1450	01/12/20	Portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : TOTAL RELAIS DE LISSES à CORBEIL-ESSONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1451	01/12/20	Portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : COMMISSARIAT DE CORBEIL-ESSONNES à CORBEIL-ESSONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1452	01/12/20	Portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : COMMISSARIAT DE DRAVEIL à DRAVEIL
PREF-DCSIPC-BSIOP	1453	01/12/20	Portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : COMMISSARIAT D'ÉTAMPES à ÉTAMPES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1454	01/12/20	Portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : COMMISSARIAT D'ÉVRY-COURCOURONNES à ÉVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1455	01/12/20	Portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE à ÉVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1456	01/12/20	Portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : POLICE NATIONALE – SÛRETÉ DÉPARTEMENTALE à ÉVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1457	01/12/20	Portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à LA FERTÉ-ALAIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1458	01/12/20	Portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : COMMISSARIAT DE GRIGNY à GRIGNY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1459	01/12/20	Portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : COMMISSARIAT DE JUVISY-SUR-ORGE à JUVISY-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1460	01/12/20	Portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : COMMISSARIAT DE LONGJUMEAU à LONGJUMEAU
PREF-DCSIPC-BSIOP	1461	01/12/20	Portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : CARS D'ORSAY à MARCOUSSIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1462	01/12/20	Portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : COMMISSARIAT DE MASSY à MASSY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1463	01/12/20	Portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : TOTAL MARKETING FRANCE à MASSY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1464	01/12/20	Portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à

			MILLY-LA-FORÊT
PREF-DCSIPC-BSIOP	1465	01/12/20	Portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : COMMISSARIAT DE MONTGERON à MONTGERON
PREF-DCSIPC-BSIOP	1466	01/12/20	Portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : COMMISSARIAT DE PALAISEAU à PALAISEAU
PREF-DCSIPC-BSIOP	1467	01/12/20	Portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : COMMISSARIAT DE SAVIGNY-SUR-ORGE à SAVIGNY-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1468	01/12/20	Portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : COMMISSARIAT DE SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS à SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1469	01/12/20	Portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : COMMISSARIAT DE POLICE DES ULIS aux ULIS



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

Arrêté n°2020-PREF-DCSIPC-BRECI n°1503 du 17 décembre 2020

Portant mise en demeure d'évacuer de la parcelle cadastrée section AT n°47 et n°124 sise sur le territoire de la commune de Grigny

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'environnement,

VU le code du domaine de l'État,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code de la route,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les circulaires du premier ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation et à l'administration départementale de l'État,

VU la circulaire NOR INTK 1233053C du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites,

VU l'instruction interministérielle du 3 novembre 2020 relative à la prise en charge et au soutien des populations précaires face à l'épidémie de Covid-19,

VU le rapport du Service Départemental d'Incendie et de Secours établi le 2 décembre 2020, ayant pour objet l'analyse des risques éventuels sur le campement,

VU le rapport de la Police Nationale établi le 2 décembre 2020,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées le 4 décembre 2020,

VU le diagnostic social établi le 11 juin 2019 et mis à jour le 15 décembre 2020,

CONSIDÉRANT l'occupation sans droit ni titre dont fait l'objet le terrain cadastré section AT n° 124 et 47 sis sur le territoire de la commune de Grigny,

CONSIDÉRANT la présence de poêles à bois avec conduits d'évacuation de fumée dans les abris de fortune,

CONSIDÉRANT le risque d'intoxication au monoxyde de carbone,

CONSIDÉRANT qu'il y a un risque d'incendie avéré notamment lié au fait que les cabanons de fortune sont construits en matériaux inflammables,

CONSIDÉRANT qu'il existe des branchements électriques « sauvages » dangereux,

CONSIDÉRANT que ce campement est occupé par des familles avec des enfants mineurs,

CONSIDÉRANT que le terrain est situé aux abords d'une voie rapide et en particulier d'une bretelle de sortie de l'autoroute A6,

CONSIDÉRANT que la configuration des lieux, ne permet pas l'accès des véhicules de secours à des personnes et des véhicules d'incendie,

CONSIDÉRANT que le stockage important de bouteilles de gaz, d'objets divers, de vêtements, bidons, appareils électroménagers augmentent considérablement le potentiel calorifique tout en rendant périlleuse l'action des secours en cas d'incendie,

CONSIDÉRANT que la défense incendie est couverte par un seul poteau situé à plus de 200 mètres qui impacterait la circulation sur l'avenue de la 1^{ère} Armée en cas d'incendie,

CONSIDÉRANT qu'en cas d'incendie sur le campement, l'intervention impacterait directement le trafic routier sur l'autoroute A6 dans les deux sens de circulation,

CONSIDÉRANT que cette installation illicite est de nature à porter atteinte :

- à la **salubrité publique** tant pour les personnes présentes sur le site que pour le voisinage ; compte tenu de l'absence de sanitaires et de dispositifs d'eaux usées adaptés, cette situation engendrant des problèmes d'hygiène et de salubrité,

- à la **sécurité routière** pour les occupants du campement et les usagers de la route compte tenu de l'implantation de la parcelle qui est entourée de voies de circulation au trafic intense et à proximité de la sortie de l'autoroute A6 où les véhicules circulent à grande vitesse,

- à la **sécurité immédiate** dans la mesure où les occupants s'approvisionnent en électricité par des branchements dits sauvages et de nombreux raccords susceptibles de générer des risques d'incendie ou d'électrocution,

- à la **tranquillité publique** car cette occupation est fortement préjudiciable à la tranquillité du voisinage ainsi qu'au propriétaire de la parcelle impactée,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout risque à la personne, cette occupation illicite compromettant la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDÉRANT le caractère indigne et manifestement dangereux des conditions de vie des occupants du terrain précité,

CONSIDÉRANT l'urgence impérieuse à faire cesser cette situation et à préserver notamment la sécurité et la salubrité publiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} : les occupants sans droit ni titre de la parcelle cadastrée section AT n°47 et n°124 sise sur le territoire de la commune de Grigny sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.

Article 2 : à défaut d'exécution de la présente mise en demeure dans le délai précité, le campement sera évacué avec le concours de la force publique.

Article 3 : le présent arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

Article 4 : conformément à l'instruction du 3 novembre 2020 relative à la prise en charge et au soutien des populations précaires face à l'épidémie de Covid-19, un hébergement sera proposé à l'ensemble des occupants du terrain au regard du diagnostic social qui aura été pré-établi.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur Le Directeur de Cabinet de M. le Préfet de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de Grigny, à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, à Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy-sur-Orge, à Monsieur le Commandant de la C.R.S. Autoroutière Sud Île-de-France, à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes d'Île-de-France et à Monsieur le Président du SDIS91.

Le Préfet,

Eric JALON

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Départementale
des Finances Publiques de l'Essonne**
27 rue des Mazières
91011 EVRY-COURCOURONNES Cedex

DECISION n° 2020 – DDFIP - 109

Arrêté relatif à l'ouverture et à la fermeture des services de la publicité foncière et du service départemental de l'enregistrement de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

**Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne,
Administrateur Général des Finances Publiques**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-176 et 2020-PREF-DCPPAT-BCA-177 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne à M. Philippe DUFRESNOY, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne.

ARRÊTE :

Article 1er

- Les services de la publicité foncière de Corbeil-Essonnes sis 75-79 rue Feray
 - Le service de la publicité foncière d'Etampes sis 2 rue Salvador Allende
 - Le service de la publicité foncière de Massy sis 4 quater avenue de France
 - Le service départemental de l'enregistrement d'Etampes sis 2 rue Salvador Allende
- seront ouverts de 08h45 à 12h et de 13h30 à 16h le jeudi 31 décembre 2020.

Article 2

Les services de publicité foncière et le service départemental de l'enregistrement ci-dessus dénommés seront fermés au public à titre exceptionnel toute la journée du lundi 04 janvier 2021.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

À Évry - Courcouronnes, le 16 décembre 2020
Le Directeur Départemental des Finances Publiques
de l'Essonne



Philippe DUFRESNOY
Administrateur Général des Finances Publiques

A R R E T E N° 2020/PREF/SCT/20/067 du 15 décembre 2020

Autorisant l'association **OPTIMA** située 43 rue Blanche 75009 PARIS CEDEX à déroger à la règle du repos dominical pour la période **du 21 décembre 2020 au 31 décembre 2022**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-247 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2020- 56 du 04/11/2020 portant subdélégation de signature de M. Gaëtan RUDANT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de l'association OPTIMA déposée le 12 novembre 2020 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2018/PREF/SCT/18/039 du 2 juillet 2018 autorisant l'association OPTIMA à déroger à la règle du repos dominical pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 3 décembre 2020

VU l'avis favorable du conseil social et économique émis 17 septembre 2020 ;

VU les consultations effectuées le 20 novembre 2020 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, des communes de Epinay sur Orge, Evry-Courcouronnes, Grigny, Morsang-sur-Orge, Ris-Orangis, Savigny-sur-Orge, Viry-Chatillon et des Communautés d'Agglomération Cœur d'Essonne, Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, Métropole Grand Paris et Paris Saclay ;

VU l'avis favorable émis le 10 décembre 2020 par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne;

CONSIDERANT que la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes de, Epinay sur Orge, Evry-Courcouronnes, Grigny, Morsang-sur-Orge, Ris-Orangis, Savigny-sur-Orge et Viry-Chatillon, consultés le 20 novembre 2020 n'ont pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que les assemblées des Communautés d'Agglomération Cœur d'Essonne, Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, Métropole Grand Paris, Paris Saclay, consultées le 20 novembre 2020 n'ont pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de l'association OPTIMA a pour objet d'employer trois salariés le dimanche à raison de deux dimanches par mois en moyenne, dans le cadre de la poursuite d'un contrat avec son client TRANSAMO jusqu'au 31 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'association OPTIMA dont l'activité principale consiste en des actions de médiation sociale, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT l'importance du chantier conduit par TRANSAMO, mandataire d'Ile de France Mobilités, en vue de la réalisation de la ligne de tramway « Tram 12 express » de l'axe Massy - Evry sur le territoire de l'Essonne, impactant essentiellement les communes de Epinay sur Orge, Evry-Courcouronnes, Grigny, Morsang-sur-Orge, Ris-Orangis, Savigny-sur-Orge et Viry-Chatillon ;

CONSIDERANT la nécessité de mise en place d'un service, assuré par l'association OPTIMA, d'information, de communication et de médiation de proximité visant à favoriser le bon déroulement de ces travaux, à limiter ses nuisances sur la vie des riverains et faciliter leur compréhension du projet ;

CONSIDERANT que ce service fonctionne normalement la semaine, mais que pour renforcer son efficacité, des opérations de communication auprès des habitants sur des lieux générateurs de flux tels que les marchés ou centres commerciaux sont nécessaires le dimanche, deux dimanches par mois en moyenne ;

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord signé le 3 juin 2013 avec les organisations syndicales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'association OPTIMA située 43 rue Blanche - 75009 PARIS CEDEX est autorisée à employer **trois salariés volontaires** le dimanche pendant la période **du 20 décembre 2020 au 31 décembre 2022** dans le cadre du chantier TRANSAMO sur le territoire Essonnien de l'axe Massy-Evry comprenant les communes de, Epinay sur Orge, Evry-Courcouronnes, Grigny, Morsang-sur-Orge, Ris-Orangis, Savigny-sur-Orge et Viry-Chatillon.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des trois salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : une information devra être faite chaque semestre, au directeur régional adjoint de la Direccte, responsable de l'unité départementale de l'Essonne, des dimanches travaillés au cours des années 2021 et 2022.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours :

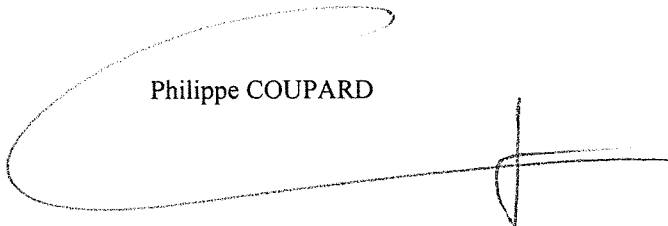
Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité
Départementale de l'Essonne

Philippe COUPARD



A R R E T E N° 2020/PREF/SCT/20/068 du 15 décembre 2020

Autorisant la société BUREAU VERITAS située 8 avenue Jacques Cartier Atlantis - 44807 SAINT-HERBLAIN Cedex, à déroger à la règle du repos dominical, sur la plateforme Kuehne Nagel située ZAC des Haies blanches à Le Coudray Montceaux (91), **les dimanches 20 et 27 décembre 2020.**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-247 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2020- 56 du 04 novembre 2020 portant subdélégation de signature de M. Gaëtan RUDANT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société BUREAU VERITAS, déposée le 27 octobre 2020 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 9 novembre 2020 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du Mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., de la commune de Le Coudray- Montceaux, de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ;

VU l'avis défavorable émis par le CSE en date du 13 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable émis le 10 novembre 2020 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 25 novembre 2020 par le conseil municipal de la commune de Le Coudray- Montceau;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart consultée le 9 novembre 2020 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que la demande de la société BUREAU VERITAS a pour objet d'employer un salarié pour ses clients sur la plateforme Kuehne Nagel à Le Coudray- Montceaux les dimanches 20 et 27 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que la société BUREAU VERITAS, dont l'activité consiste au contrôle qualité sanitaire, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la société BUREAU VERITAS doit effectuer une mission de contrôle de conformité sanitaire des produits de la mer livrés par les fournisseurs avant leur distribution (traçabilité sanitaire, chaîne du froid) qui aura lieu chez son client à Le Coudray- Montceaux ;

CONSIDERANT que la demande afférente aux dimanches 20 et 27 décembre 2020 répond à un flux d'ampleur exceptionnel dû aux fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale de l'employeur du 5 octobre 2020 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société BUREAU VERITAS située 8 avenue Jacques Cartier Atlantis à SAINT-HERBLAIN 44807 Cedex, est autorisée à employer **un salarié volontaire les dimanches 20 et 27 décembre 2020** chez son client sur la plateforme Kuehne Nagel située ZAC des Haies blanches à Le Coudray Montceaux (91).

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire du salarié volontaire devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4: Voies et délais de recours :

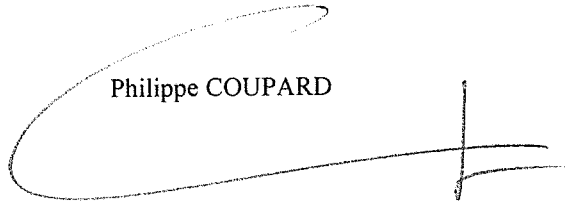
Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou la Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne

Philippe COUPARD

A large, stylized handwritten signature in black ink, starting with a large loop on the left and ending with a vertical stroke on the right.

A R R E T E N° 2020/PREF/SCT/071 du 15 décembre 2020

Portant radiation de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrière de Production (S.C.O.P.) de la SAS Groupe UNIFIED AV- 5 rue des Pyrénées- 91090 LISSES

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-247 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France,

VU l'arrêté n° 2020-56 du 04/11/2020 portant subdélégation de signature de M. Gaëtan RUDANT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale de l'Essonne

VU la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Considérant que la SAS Groupe UNIFIED AV- 5 rue des Pyrénées- 91090 LISSES, n'a pas produit spontanément les éléments comptables, nécessaires à l'examen de son dossier pour le renouvellement de la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière pour l'année 2021 ;

Considérant qu'une mise en demeure d'un mois a été notifiée par courrier recommandé le 29 octobre 2020 avec accusé de réception du 30 octobre 2020 à la SAS Groupe UNIFIED AV- 5 rue des Pyrénées- 91090 LISSES, conformément à l'article 6 du décret du 10 novembre 1993,

Considérant que la SAS Groupe UNIFIED AV- 5 rue des Pyrénées- 91090 LISSES ne nous a pas communiqué l'ensemble des documents demandés nécessaires pour satisfaire aux dispositions de la loi susvisée ;

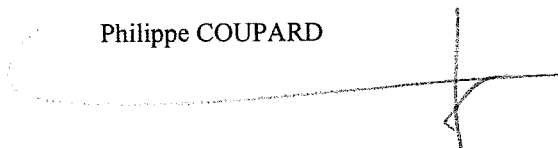
Considérant que la SAS Groupe UNIFIED AV- 5 rue des Pyrénées- 91090 LISSES, nous a adressé un courrier daté du 4 novembre 2020 réceptionné par nos services le 26 novembre 2020, dans lequel elle précise qu'elle ne souhaite pas renouveler sa demande d'inscription en qualité de SCOP pour l'année 2021 ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : la SAS Groupe UNIFIED AV - 5 rue des Pyrénées- 91090 LISSES est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production conformément aux dispositions de la loi du 13 juillet 1992 relatives à la transformation d'une société coopérative en société régie par le droit commun.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité
départementale de l'Essonne

Philippe COUPARD



ARRETE n°2020 – PREF – DRCL/ 719 du 15 décembre 2020

**Instituant un bureau de vote au titre de l'article R. 40-1 du code électoral dans la
commune d'EVRY-COURCOURONNES**

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L.12, L.12-1, L.13, L.14, L.79 et R.40-1,

Vu l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu le décret n°2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du I de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020–PREF-DRCL / 455 du 04 septembre 2020 portant institution des bureaux de vote dans la commune d'Evry-Courcouronnes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans la commune d'Évry-Courcouronnes, est créé un bureau de vote intitulé :

B034 – Hôtel de ville « Spécifique » - Place des droits de l'Homme et du Citoyen

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L.79 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4^e degré, dans les conditions prévues aux articles L.12 et L.13 du même code ;
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrit au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L.14 du même code.

Article 2 : En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 1^{er} est rattaché à la circonscription électorale de la commune d'Évry-Courcouronnes qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :

1° pour les élections départementales : Évry

2° pour les élections législatives : Évry

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire d'Évry-Courcouronnes, M. Stéphane BEAUDET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ;

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des
ressources humaines et
des moyens**

Arrêté n° 2020-PREF-DRHM-09 portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de GIRONVILLE-SUR-ESSONNE

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE ,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI. 4/0032 du 19 mai 2008 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de GIRONVILLE-SUR-ESSONNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI. 4/0033 du 19 mai 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de GIRONVILLE-SUR-ESSONNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-210 du 18 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande de la commune de GIRONVILLE-SUR-ESSONNE ;

ARRÊTÉ

Article premier : La régie de recettes de la police municipale de la commune de GIRONVILLE-SUR-ESSONNE est dissoute.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux n° 2008.PREF.DCI. 4/0032 et n° 2008.PREF.DCI. 4/0033, susvisés portant institution et nomination de régisseur auprès de la police municipale de la commune de GIRONVILLE-SUR-ESSONNE sont abrogés.

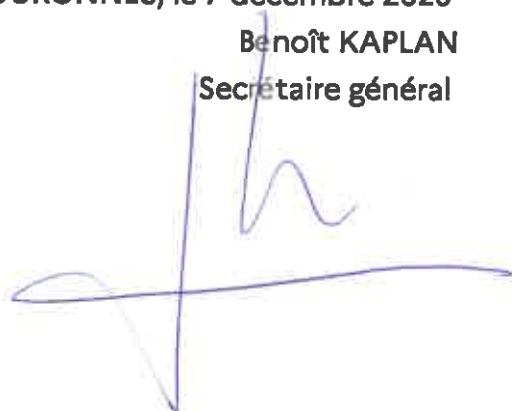
Article 3 : Le Secrétaire général, le comptable public assignataire, le maire de GIRONVILLE-SUR-ESSONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

ÉVRY-COURCOURONNES, le 7 décembre 2020

Benoît KAPLAN

Secrétaire général





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement**

Direction des routes d'Île-de-France

ARRÊTÉ PREFECTORAL DRIEA-IF/DIRIF n° 2020 - 070

Portant réglementation temporaire de la circulation
sur la bretelle de sortie rejoignant la RD310 depuis la N440 à Grigny,
pour permettre l'évacuation et la sécurisation d'un délaissé de voirie faisant l'objet d'une occupation
illégal.

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Eric JALON,

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n° IDF-2020-07-28-002 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement n°2020-0600 du 18 août 2020 portant modification de la décision DRIEA IF n° 2017-1, portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-220 du 25 septembre 2020 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale,

Vu la décision DRIEA n° 2020-0677 du 04 septembre 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu la décision DRIEA n° 2020-0778 du 29 septembre 2020 de la directrice régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île de-France, portant subdélégation de signature pour le compte du Préfet de l'Essonne,

Vu la note du 5 décembre 2019 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2020 et le mois de janvier 2021,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les interventions sur la bretelle de sortie rejoignant la RD310 depuis la N440 à Grigny, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la bretelle de sortie assurant la liaison entre la route nationale N440 et la route départementale RD310.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour permettre de réaliser en toute sécurité l'évacuation des occupants illégaux d'un délaissé de voirie, la démolition des baraquements et la sécurisation de la zone d'occupation, la bretelle de sortie assurant la liaison entre la RN440 et la RD310 à Grigny, sera fermée du lundi 21 décembre 2020 à 6h00 jusqu'au mercredi 23 décembre 2020 à 18h00.

Les mesures d'exploitation mises en œuvre et les déviations mises en place pour la fermeture de cette bretelle sont :

- Les usagers poursuivent leur route sur la N440, puis empruntent la sortie suivante direction « Ris-Orangis » via la RD31. Au carrefour giratoire suivant, les usagers empruntent la troisième sortie en direction de Ris-Orangis, jusqu'au giratoire suivant où ils empruntent la 4ème sortie en direction d'A6 Paris. Ensuite, ils suivent la direction « A6 Paris », en empruntant la bretelle de sortie menant vers la RD310. Ils pourront ensuite suivre leur direction initiale par cette route départementale.

ARTICLE 2 :

La direction des routes Île-de-France (DRIEA/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures et les itinéraires de déviations temporaires tels que définis à l'article 1^{er}.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la direction des routes Île-de-France (DRIEA/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé).

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du

6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
Monsieur le directeur des routes Île-de-France,
Monsieur le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
Le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie sera adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Maires des communes de Grigny et Ris-Orangis.

Fait à Paris le 6/12/2020

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement Île de France
Pour le directeur des routes Ile de France
Le directeur adjoint territorial


Marc Couzel



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Unité départementale de l'Essonne**

**ARRÊTÉ N°2020.PREF-DRIEE/016 du 07 décembre 2020
portant agrément de la société TRIADIS SERVICES – Parc d'activités du sud Essonne –
49 rue des grenots – 91 1150 ÉTAMPES pour le ramassage des huiles usagées dans le département de
l'Essonne .**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-210 du 18 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-168 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France, par intérim ;

VU l'arrêté n° 2020-DRIEE-IDF-037 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature à Mme Sophie PIERRET, Adjointe au Chef de l'Unité Départementale de l'Essonne de la DRIEE IF;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/403 du 16 juin 2017, portant imposition à la société TRIADIS SERVICES de prescriptions complémentaires pour l'exploitation des installations relatives au site susvisé ;

VU la demande d'agrément transmise le 22 octobre 2020 par la société TRIADIS SERVICES pour le ramassage d'huiles usagées dans le département de l'Essonne ;

VU l'avis de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) en date du 23 novembre 2020 n'émettant pas de remarque sur le dossier de demande d'agrément de la société TRIADIS SERVICES

VU l'avis des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 07 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la collecte des huiles usagées doit être assurée dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément présentée par la société TRIADIS SERVICES comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 du titre I de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, ;

ARRÊTE

Article 1 : La société TRIADIS SERVICES dont le siège social est situé Parc d'activités du sud Essonne, 49 avenue des grenots, 91 150 ÉTAMPES est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, pour effectuer le ramassage d'huiles usagées dans le département de l'Essonne (91).

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 07 décembre 2020.

Article 3 : Le titulaire de l'agrément doit, dans l'exercice de ses activités se conformer à l'engagement figurant au dossier de demande d'agrément ainsi qu'aux obligations prévues par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié, susvisées au cahier des charges.

En application de l'article 13 de cet arrêté ministériel, le titulaire doit notamment faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (délégation régionale Île-de-France 6 - 8 rue Jean Jaurès 92 807 PUTEAUX Cedex) les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Article 4 : En cas de non-respect de l'une quelconque de ces obligations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le Préfet au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 5 : La société TRIADIS SERVICES dont le siège social est situé Parc d'activités du sud Essonne, 49 avenue des grenots, 91 150 ÉTAMPES est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6 : La société TRIADIS SERVICES doit aviser, dans les meilleurs délais, le préfet de l'Essonne des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

Article 7 : Pour obtenir le renouvellement de l'agrément, un nouveau dossier de demande d'agrément conforme à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé doit être transmis au préfet de l'Essonne six mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs accessible sur le site internet de la préfecture et dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale, diffusée dans le département. Les frais de publication sont à la charge du titulaire de l'agrément.

Article 9 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 VERSAILLES), dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où le dit arrêté est notifié.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
Le Délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie,
Les Inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ÉVRY-COURCOURONNES, le 07 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice empêchée,
L'adjointe au chef de l'unité
départementale



Sophie PIERRET

Arrêté n° 2020-01044
**relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de
l'agglomération parisienne**

Le préfet de police,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;
- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19, R. 15-30, A. 34 et A. 35 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;
- VU** le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;
- VU** le décret n° 2003-932 du 1^{er} octobre 2003 modifié portant création d'un service de police déconcentré chargé de la sécurité des personnes et des biens sur les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France et modifiant le code de procédure pénale (partie Réglementaire : Décrets en Conseil d'Etat) ;
- VU** le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;
- VU** l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment ses articles 2121-3 et 2121-7 ;
- VU** l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 2 ;
- VU** l'arrêté n° 2009-00341 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;
- VU** l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 15 octobre 2020 ;
- SUR proposition du préfet, directeur du cabinet, et du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,

arrête

Article 1^{er}

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, qui constitue la direction chargée des missions de sécurité et de paix publiques mentionnée à l'article R. 15-19 du code de procédure pénale, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement, et de quatre directeurs territoriaux.

TITRE PREMIER MISSIONS

Article 2

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne exerce à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne les missions de sécurité et de paix publiques. À ce titre, elle est chargée, en liaison avec les services concernés de la préfecture de police :

1° de la prévention et de la lutte contre la criminalité et la délinquance et les autres atteintes à la sûreté et à la tranquillité publiques ;

2° de la réception et du traitement des appels ainsi que la réorientation éventuelle des demandes de secours ;

3° de l'accueil permanent du public, notamment des victimes, de l'aide et de l'assistance aux personnes et des actions de partenariats avec les collectivités territoriales et la population en matière de sécurité.

À ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative et, au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes, d'information générale.

Article 3

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne participe, en liaison avec la direction de l'ordre public et de la circulation, à l'application de la réglementation relative à la circulation routière et au maintien de l'ordre public.

Article 4

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, du commandement et de la mise en œuvre opérationnels des moyens de prévention, de sécurisation et de lutte contre la criminalité et la délinquance sur les réseaux de transport en commun de voyageurs de la zone de défense et de sécurité de Paris et de la coordination des interventions des services de sécurité des entreprises qui les exploitent.

Elle peut être appelée à exercer les missions définies à l’alinéa précédent sur les lignes, stations, gares et arrêts prolongeant les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la zone de défense et de sécurité de Paris situés à l’extérieur de cette zone et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l’intérieur.

Article 5

La direction de la sécurité de proximité de l’agglomération parisienne exerce sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly, les missions de sécurité et de paix publiques, à l’exclusion des aéroports et voies de circulation attenantes les desservant, des locaux mis à disposition des services déconcentrés de la police aux frontières, des pavillons d’honneur, de l’emprise de la gare SNCF-TGV de l’aéroport de Paris-Charles de Gaulle et de la navette « CDGVAL » de l’aéroport de Paris-Charles de Gaulle.

Article 6

La direction de la sécurité de proximité de l’agglomération parisienne concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Article 7

La direction de la sécurité de proximité de l’agglomération parisienne se compose de services centraux et de quatre directions territoriales.

CHAPITRE I^{ER} *Les services centraux*

Article 8

Les services centraux de la direction de la sécurité de proximité de l’agglomération parisienne, dont la compétence s’exerce à l’échelle du territoire comprenant Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, sont :

- l’état-major ;
- la sous-direction des services spécialisés de l’agglomération ;
- la sous-direction régionale de police des transports ;
- la sous-direction du soutien opérationnel ;
- la sous-direction de la lutte contre l’immigration irrégulière.

SECTION 1
L'état-major

Article 9

L'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, qui dispose du centre d'information et de commandement de la direction, assure :

- la diffusion des instructions du préfet de police et de l'information opérationnelle ;
- l'emploi des services, unités et moyens d'intervention et de sécurisation.

En outre, il assiste le directeur dans l'évaluation de l'action des services.

À ce titre, il répond aux besoins opérationnels des quatre départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, tant sur le commandement des opérations que sur la planification des événements à l'échelle de l'agglomération et de la coordination zonale.

Il prend en charge la réception et le traitement des appels de secours sur le "17" ou "112" ainsi que des appels non urgents.

Par ailleurs, l'état-major coordonne l'activité judiciaire des services, notamment sur le plan de la police technique et scientifique et du suivi opérationnel de phénomènes de délinquance, exploite les statistiques de la criminalité et coopère à la déclinaison des orientations stratégiques de la direction à travers le partenariat et la prévention.

Il assure, enfin, la production des réponses aux courriers, notes et questions adressés à la direction, notamment celles émanant du cabinet et des élus.

SECTION 2

La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération

Article 10

La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération comprend :

- le service des compagnies de sécurisation et d'intervention ;
- le service de nuit de l'agglomération ;
- la brigade d'assistance aux personnes sans abri ;
- la compagnie cynophile de l'agglomération ;
- le service transversal d'agglomération des événements ;
- la musique des gardiens de la paix.

SECTION 3
La sous-direction régionale de police des transports

Article 11

La sous-direction régionale de police des transports comprend, outre l'état-major directement rattaché au sous-directeur, la brigade des réseaux franciliens, composée :

- du bureau de coordination opérationnelle ;
- du département de sécurisation générale des réseaux, subdivisé lui-même en plusieurs entités, dont une unité de sécurisation intermodale spécialement dédiée aux transports en commun par voie routière ;
- du département de police des gares parisiennes ;
- de la sûreté régionale des transports.

SECTION 4
La sous-direction du soutien opérationnel

Article 12

La sous-direction du soutien opérationnel comprend :

- le service de gestion opérationnelle ;
- le service de l'accompagnement et du soutien ;
- le service de déontologie, de synthèse et d'évaluation ;
- le service des technologies de l'information ;
- le contrôle de gestion.

SECTION 5
La sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière

Article 13

La sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière comprend :

- le département du contrôle des flux migratoires ;
- le département criminalité organisée ;
- le département des centres de rétention administrative parisiens.

CHAPITRE II
Les directions territoriales

Article 14

Les directions territoriales de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont :

- la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne.

SECTION 1
Dispositions communes

Article 15

Les directions territoriales sont, chacune, dirigées par un directeur territorial nommé par arrêté du ministre de l'intérieur parmi les membres du corps de conception et de direction de la police nationale et assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Les officiers de police judiciaire des directions territoriales exercent leurs fonctions dans le ressort territorial de chacune des directions au sein desquelles ils sont affectés.

Article 16

Les directions territoriales comprennent, chacune, des services à compétence départementale et des circonscriptions de sécurité de proximité regroupées en district.

Article 17

Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales sont composées chacune :

- d'un service de sécurité du quotidien (SSQ), composé notamment de brigades de police secours (BPS), de brigade anti-criminalité (BAC) et de brigade territoriale de contact (BTC) ;
- d'un service de l'accueil et de l'investigation de proximité composé notamment d'une unité de traitement en temps réel et d'une unité investigations recherche et enquêtes ;
- d'unités directement rattachées aux chefs de circonscription composées notamment d'une mission de prévention, de contact et d'écoute, d'une unité de police administrative, d'un bureau de coordination opérationnelle et d'une unité de gestion opérationnelle.

SECTION 2

Dispositions spécifiques à la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris

Article 18

Les services à compétence départementale de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris sont :

– la sûreté territoriale de Paris, chargée de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;

– le service de l'officier du ministère public près le tribunal de police ;

Les fonctions d'information, de commandement et d'emploi opérationnel de la direction sont exercées par l'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

Article 19

Les circonscriptions de sécurité de proximité de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris, qui chacune sont organisées en commissariat central et exercent leur compétence sur le territoire des arrondissements de Paris, sont regroupées en trois districts selon la répartition suivante :

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS
<u>1^{er} DISTRICT</u> <u>Commissariat Paris centre</u>	COMMISSARIAT PARIS CENTRE COMMISSARIATS CENTRAUX des 8^{ème}, 9^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements
<u>2^{ème} DISTRICT</u> <u>Commissariat central du</u> <u>20^{ème} arrondissement</u>	COMMISSARIATS CENTRAUX des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements
<u>3^{ème} DISTRICT</u> <u>Commissariat central des</u> <u>5/6^{èmes} arrondissements</u>	COMMISSARIATS CENTRAUX des 5 /6^{èmes}, 7^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} arrondissements

SECTION 3

Dispositions spécifiques aux directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Article 20

Les services à compétence départementale sont pour chacune des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

- l'état-major, auquel est rattachée une salle d'information et de commandement ainsi que la brigade judiciaire de nuit ;
- la sûreté territoriale, chargée de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;
- l'unité d'appui opérationnel à laquelle est rattachée la BAC jour territoriale ;
- le bureau de la gestion opérationnelle, chargé de concourir à la gestion des moyens affectés à la direction ;
- le service de prévention.

En outre, les directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis comportent, chacune, une brigade équestre départementale.

Article 21

Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui exercent chacune leur compétence sur le territoire de communes où le régime de la police d'État a été institué, sont regroupées en districts selon la répartition suivante :

1° Direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
<u>NANTERRE</u>	NANTERRE	Nanterre
	COURBEVOIE	Courbevoie
	LA GARENNE-COLOMBES	La Garenne-Colombes
	PUTEAUX/LA DEFENSE	Puteaux partie de la commune de Courbevoie, délimitée par le Bd circulaire, y compris celui-ci.
	NEUILLY-SUR-SEINE	Neuilly-sur-Seine

	RUEIL-MALMAISON	Rueil-Malmaison
	SURESNES	Suresnes
	ANTONY	Antony, Bourg-la-Reine
	CLAMART	Clamart, le Plessis-Robinson
ANTONY	MONTRouGE	Montrouge, Chatillon-sous-Bagneux
	BAGNEUX	Bagneux
	CHATENAY-MALABRY	Chatenay-Malabry, Sceaux, Fontenay-aux-Roses
	VANVES	Vanves, Malakoff
	ASNIERES	Asnières, Bois-Colombes
	CLICHY	Clichy
ASNIERES-sur-SEINE	COLOMBES	Colombes
	GENNEVILLIERS	Gennevilliers
	VILLENEUVE-LA-GARENNE	Villeneuve-la-Garenne
	LEVALLOIS-PERRET	Levallois-Perret
	BOULOGNE-BILLANCOURT	Boulogne-Billancourt
	ISSY-LES-MOULINEAUX	Issy-les-Moulineaux
BOULOGNE-BILLANCOURT	MEUDON	Meudon
	SAINT-CLOUD	Saint-Cloud, Marnes-la-Coquette, Vaucresson, Garches
	SEVRES	Sèvres, Chaville, Ville-D'Avray

2° Direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
BOBIGNY	BOBIGNY	Bobigny, Noisy-le-Sec
	BONDY	Bondy, les Pavillons-sous-Bois
	DRANCY	Drancy
	LES LILAS	Les Lilas, Bagnolet, Le Pré-Saint-Gervais, Romainville
	PANTIN	Pantin

<u>SAINT-DENIS</u>	SAINT-DENIS	Saint-Denis, L'Île-Saint-Denis
	AUBERVILLIERS	Aubervilliers
	EPINAY-SUR-SEINE	Epinay-sur-Seine , Villetaneuse
	LA COURNEUVE	La Courneuve, Dugny, Le Bourget, Emprise de l'aérodrome Paris-Le Bourget
	SAINT-OUEN	Saint-Ouen
	STAINS	Stains, Pierrefitte-sur-Seine
<u>AULNAY-SOUS-BOIS</u>	AULNAY-SOUS-BOIS	Aulnay-sous-Bois, Sevran
	LE BLANC-MESNIL	Le Blanc-Mesnil
	LE RAINCY	Le Raincy , Villemomble
	LIVRY-GARGAN	Livry-Gargan, Coubron, Vaujours
	VILLEPINTE	Villepinte, Tremblay-en-France Emprise de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle
<u>MONTREUIL-SOUS-BOIS</u>	MONTREUIL-SOUS-BOIS	Montreuil-sous-Bois
	CLICHY-SOUS-BOIS	Clichy-sous-Bois, Montfermeil
	NEUILLY-SUR-MARNE	Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance
	NOISY-LE-GRAND	Noisy-le-Grand, Gournay-sur-Marne
	ROSNY-SOUS-BOIS	Rosny-sous-Bois
	GAGNY	Gagny

3° Direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
<u>CRETEIL</u>	CRETEIL	Créteil, Bonneuil
	ALFORTVILLE	Alfortville
	BOISSY-SAINT-LEGER	Boissy-Saint-Léger, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes
	CHARENTON-LE-PONT	Charenton-le-Pont, Saint-Maurice
	MAISONS-ALFORT	Maisons-Alfort

	SAINT-MAUR-DES-FOSSES	Saint-Maur-des-Fossés
<u>VITRY-SUR-SEINE</u>	VITRY-SUR-SEINE	Vitry-sur-Seine
	CHOISY-LE-ROI	Choisy-le-Roi, Orly Emprise de l'aérodrome de Paris-Orly, Ablon, Villeneuve-le-Roi
	IVRY-SUR-SEINE	Ivry-sur-Seine
	Villeneuve-Saint-Georges	Villeneuve-Saint-Georges, Valenton, Limeil-Brévannes
<u>L'HAY-LES ROSES</u>	L'HAY-LES-ROSES	L'Hay-les-Roses, Chevilly-Larue, Fresnes, Rungis, Thiais
	LE KREMLIN-BICETRE	Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly, Arcueil, Cachan, Villejuif
<u>NOGENT-SUR-MARNE</u>	NOGENT-SUR-MARNE	Nogent-sur-Marne, Bry-sur- Marne, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne
	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	Champigny-sur-Marne,
	CHENNEVIERES-SUR-MARNE	Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Noiseau, Ormesson, Villiers-sur- Marne
	FONTENAY-SOUS-BOIS	Fontenay-sous-Bois
	VINCENNES	Vincennes, Saint-Mandé

**TITRE III
DISPOSITIONS FINALES**

Article 22

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Article 23

L'arrêté n° 2020-00078 du 20 janvier 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 24

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **10 DEC. 2020**



Didier LALLEMENT

Arrêté n° 420 /2020/ BSPA/SÉCURITÉS du 14 DEC. 2020
**portant renouvellement de l'agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers
de l'Essonne UDPS 91 pour les formations aux premiers secours dans le département de
l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

VU le décret n°92-1195 du 05 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination du Sous-Préfet d'ÉTAMPES, Monsieur Christophe DESCHAMPS ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1);

VU l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » ;

VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 08 août 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 03 septembre 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »;

VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 04 septembre 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »;

VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »;

VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS , Sous-Préfet d'Étampes ;

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Essonne UDSP 91, prises par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;

VU la demande du 28 septembre 2020 présentée par le commandant Patrick RAUSCHER président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Essonne UDSP 91 sollicitant l'agrément départemental pour les formations aux premiers secours ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes .

ARRÊTE

Article 1er : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Essonne (UDSP 91) est agréée à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1(PSC 1) ;
- Pédagogie Initiale commune de Formateur (PIC F) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur(PAE-FPS) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PAE-FPSC) ;

- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) et sa formation continue ;
- Premiers secours en équipe de niveau (PSE 2) et sa formation continue ;
- Gestes qui sauvent;

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'UDSP 91, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans, à compter de la date du présent arrêté et pourra être renouvelé sous réserve du respect des textes régissant l'organisation de l'enseignement du secourisme et du déroulement effectifs des sessions de formation.

Article 3 : L'UDSP 91 assurera la formation continue des secouristes en faisant procéder à la vérification de leurs connaissances et en les initiant aux nouvelles pratiques du secourisme.

Article 4 : L'UDSP 91 est chargée de tenir à jour, pour chaque secouriste, équipier secouriste, moniteur des premiers secours (ou formateur aux premiers secours) et instructeur de secourisme (ou formateur de formateur), un document où sont consignés les formations suivies, les diplômes obtenus et leur validation périodique.

Article 5 : En cas de cessation de fonction des personnes habilitées à assurer l'enseignement du secourisme, l'UDSP 91 en informera immédiatement le service des sécurités et des polices administratives de la Sous-préfecture d'Étampes.

Article 6 : Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'UDSP 91, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, l'UDSP 91 ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Étampes ,

Christophe DESCHAMPS


Délais et voies de recours :

Dans le délai de 2 mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet : soit d'un recours amiable formé, soit gracieusement (ou à titre gracieux) auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex, ou par voie par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>). L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

ARRÊTE 2020-SP2-BCIIT- N° 292 du 3 décembre 2020
portant nomination des membres de la commission de contrôle
pour la révision des listes électorales pour la commune de Gometz-la-Ville

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-242 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU la circulaire ministérielle du 21 novembre 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet de Palaiseau ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargées de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Monsieur Bernard LLORET, conseiller municipal, représentant la mairie
Monsieur Joël GILLION, délégué de l'administration
Madame Annette MAZINGUE-DESAILLY, déléguée du tribunal judiciaire

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans

Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-Préfet de Palaiseau, le maire de la commune de Gometz-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,



Alexander GRIMAUD